

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948



ARRÊTÉ UNIQUE DE CIRCULATION URBAINE

Direction des Affaires Juridiques
AR/2026_948

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté unique de circulation urbaine n°2026-680 du 15 juin 2026 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, et, notamment, l'article 20 permettant des dérogations exceptionnelles à l'occasion de chantiers de travaux publics ;

VU l'arrêté n°2026-558 du 20 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, Délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la Lutte Contre les Nuisibles,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire ou à son représentant de réglementer par voie d'arrêté la circulation et le stationnement, afin de garantir une saine gestion du domaine public, ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, sur le territoire de la Commune d'Angoulême ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune d'Angoulême, les limites de l'agglomération en ce qui concerne cette dernière étant assimilées aux limites communales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Tous les usagers de voies visées à l'article précédent quel que soit leur mode de déplacement, sont soumis aux dispositions du précédent règlement qui s'ajoutent à celles du Code de la Route. Ce règlement ne sera toutefois valablement exécutoire pour ses dispositions nécessitant la pose d'une signalisation appropriée, que lorsque celle-ci aura été effectivement mise en place.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

ARTICLE 3 - DÉROGATIONS

Services de Police

En cas d'urgence, les services de police pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation, même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Services de la Ville

Pour assurer l'entretien de la voirie et de ses dépendances et afin d'assurer leur sécurité, les personnels des Services Techniques de la Ville d'Angoulême intervenant sur le Domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, à l'occasion d'interventions ponctuelles d'une journée maximum dans les domaines de la signalisation, de la voirie, de l'éclairage, du nettoyage, de l'entretien des espaces verts, sont autorisés à prendre des mesures restrictives à la circulation (rétrécissement de chaussée, vitesse réglementée, alternat, rue barrée, dérogation concernant le tonnage de véhicules) en fonction des chantiers et de la configuration des lieux.

Ils doivent, d'une part, en informer les services gestionnaires (VSEP, ODP) de la voirie communale et mettre en place, sous leur responsabilité, la signalisation réglementaire correspondante - en coordination avec les autorisations d'occupation du domaine public préalablement délivrées pour le même site - et, d'autre part, en informer les services de police.

Services du Grand Angoulême

Les services du Grand Angoulême et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement et des déchets ménagers pour lesquels le Grand Angoulême est compétent. Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sous travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Cette occupation du domaine public ne doit pas entraîner un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres, ni une déviation de circulation. Pour les chantiers plus conséquents, un arrêté spécifique sera sollicité auprès de la mairie.

En outre, les services du Grand Angoulême doivent :

- vérifier qu'il n'existe pas un autre chantier déjà perturbant pour la circulation dans un rayon de moins de 500 m ;
- informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Mise en place obligatoire de signaux de chantier

Les signaux de chantier mis temporairement en place à l'initiative de l'administration en vue d'assurer tant la sécurité des personnes que la commodité de la circulation, ont un caractère obligatoire.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

CHAPITRE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES CONDUCTEURS

ARTICLE 4 - VITESSE

a) Vitesse

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h, sauf dans certaines voies où la limite est inférieure ou supérieure (voir article 8 et annexe III).

b) Zone 30

La vitesse maximale est fixée à 30 km/h et s'applique sur l'ensemble des rues et des croisements de la zone, depuis le panneau de début de zone et jusqu'au panneau de fin de zone

Des « Zones 30 » sont aménagées dans les voies indiquées en annexe III.

c) Vitesse 30

La vitesse maximale est fixée à 30 km/h et s'applique du panneau jusqu'à l'intersection suivante ou jusqu'au panneau de fin de limitation en l'absence d'intersection.

Des « vitesse 30 km/h » sont aménagées dans les voies indiquées en annexe III.

ARTICLE 5 - INTERSECTIONS DE VOIES ET CARREFOURS

Carrefours réglementés par signaux lumineux

Tous les conducteurs des véhicules devront impérativement se conformer aux signaux lumineux des feux tricolores (cf réglementation annexe I).

Dégagements des voies transversales

Un conducteur arrêté dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales, afin de permettre le libre passage des véhicules circulant sur ces voies.

Carrefours giratoires

La liste des carrefours giratoires figure en annexe II.

ARTICLE 6 - VOIES A SENS UNIQUE

La circulation des vélos est autorisée à double sens de circulation dans les voies à sens unique limitées à 30 km/h et indiquées au tableau annexé (voir annexe IV).

La liste des voies à sens unique figure en annexe VIII.

ARTICLE 7 - VOIES RÉSERVÉES A CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES ET D'USAGERS

La circulation peut être réservée dans certaines voies à certaines catégories de véhicules et/ou d'usagers lorsque l'ordre public, la sécurité des personnes ou les besoins des services publics l'exigent.

Sont visés les autobus, les véhicules prioritaires, les véhicules requis par les forces de l'ordre,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

les taxis, les vélos dans certaines voies mentionnées dans les annexes.

a) Voies réservées à la circulation des 2 roues

La liste des voies réservées à la circulation des 2 ou 3 roues (pistes et bandes cyclables) figure en annexe IV.

La bande ou piste cyclable est définie comme une chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues, aux cyclo-mobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.

La chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est une chaussée étroite sans marquage axial, dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bi-directionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive.

b) Voies réservées à la circulation des bus (et couloirs d'approche aux giratoires)

Les voies de bus sont réservées aux :

- BHNS et lignes du réseau de transport de Grand Angoulême (commercial et haut le pied) ;
- lignes de transport du réseau régionales uniquement au niveau du secteur du PEM GARE ;
- véhicules d'intérêt général sous couvert de l'utilisation de leur dispositif sonore et visuel ;
- cyclistes uniquement au niveau des Halles.

ARTICLE 8 – ZONES DE RENCONTRE

Les zones de rencontre sont des zones dans lesquelles :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules motorisés ou non,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens,

Ces zones sont listées en annexe III.

ARTICLE 9 – AIRES PIÉTONNES

Les aires piétonnes sont des zones affectées à la circulation des piétons. Seuls les véhicules nécessaires (livraisons, riverains) à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Ces zones sont listées en annexe VII.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout conducteur doit emprunter exclusivement la chaussée et en aucun cas circuler sur les trottoirs ou les promenades ou dans les parcs.

Les conducteurs de tous véhicules doivent ralentir jusqu'à l'allure d'un homme au pas, si nécessaire, lorsque la chaussée empruntée contient des flaques d'eau, de boue ou autre afin d'éviter de projeter cette eau ou ces matières sur les passants ou contre les façades d'immeubles.

Toute marche arrière est interdite sauf pour effectuer le stationnement d'un véhicule.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

En raison de la configuration de la chaussée, certaines voies ou parties de voies peuvent être mises en sens prioritaire (voir annexe VII).

SECTION II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX POIDS LOURDS

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes en transit, est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les limites d'agglomération d'Angoulême, à l'exception du tronçon de la rue de Basseau compris entre la limite de l'agglomération et l'échangeur RN 10 (RD 72).

La liste des voies limitées en charge figurent en annexe V.

Les limitations de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des déchets ménagers assurant leur mission de service public pour le compte de la Ville et du Grand Angoulême, aux bus des transports en commun de la STGA et de la région, aux véhicules de secours et d'assainissement sauf contraintes structurelles de voirie (ex : voies du vieil Angoulême).

ARTICLE 12 - PONTS A CHARGE LIMITÉE

Tous les conducteurs de véhicules poids lourds circulant sur les ouvrages d'art listés en annexe V, doivent impérativement respecter les restrictions de poids et de largeurs limités, indiquées par panneaux de signalisation permanents.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNELS

La pratique des engins de déplacement personnels (EDP) motorisés ou non motorisés (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboards, etc.) est interdite dans les lieux suivants :

- Place de l'hôtel de Ville
- Place Bouillaud
- Place Henri Dunant.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

CHAPITRE 2 - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CONDUCTEURS

ARTICLE 14 – ARRÊT ET STATIONNEMENT

L'arrêt signifie l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement signifie l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires est autorisé en fonction des aménagements spécifiques (cf annexes XII et XIII).

ARTICLE 15 – ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

En cas d'embarras des voies soumises au présent règlement ou de non-observation des articles ci-après et en application du Code de la Route, La Police Municipale ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique pourra faire procéder par tous moyens utiles à l'enlèvement des véhicules ou des obstacles aux frais des contrevenants.

ARTICLE 16 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est réservé au stationnement temporaire des véhicules de tourisme ou véhicules de livraison légers, à l'exclusion, en dehors des endroits prévus à cet effet, des camions, remorques caravanes et véhicules similaires.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux garagistes et commerçants de laisser stationner sur la voie publique ou ses dépendances, les véhicules qui leur ont été confiés pour être remisés, réparés ou vendus.

ARTICLE 17 – MODALITÉS ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Tout véhicule en stationnement régulier doit être placé de façon à ne pas gêner ni la circulation, ni l'accès aux véhicules voisins, ni leur dégagement. Le cas contraire il sera considéré comme gênant.

En dehors des espaces de stationnement matérialisés au sol et/ou autorisés par une signalisation, et en dehors de cas prévus aux articles 20 à 35 du présent arrêté, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et considéré comme gênant :

a) d'une façon générale :

- à moins de 5 mètres des croisements de rues, à compter des bordures de trottoirs ;
- en double file ;
- sur les trottoirs, terre-pleins, promenades, sauf s'ils sont destinés au parcage des véhicules ;

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- sur les passages réservés aux piétons ;
- devant les dépressions charretières et entrées des passages publics ou privés ;
- dans toute voie ou section où la présence d'un véhicule en stationnement est une cause d'interruption de la circulation générale ;
- sur 5 mètres de part et d'autre des garages pourvus de poste de distribution de carburant.

b) en fonction de la signalisation mise en place :

- devant les salles de spectacles, au droit des entrées principales et des sorties de secours, les entrées des écoles, établissements de culte, hôpitaux et cliniques, casernes des sapeurs-pompiers, postes de police, bureaux de poste, ainsi qu'au droit des bouches d'incendie et devant les sorties de secours des grands magasins, en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins de l'administration municipale ;
- dans les voies étroites, en face d'un chantier empiétant sur la chaussée, en fonction de la signalisation mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux et après autorisation de l'administration municipale ;
- aux points d'arrêts des autobus urbains et sururbains et sur une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- sur des emplacements réservés aux taxis ;
- dans les carrefours où la circulation est réglée par des feux de signalisation, dans la limite signalée ;
- au droit des trottoirs ou parties de trottoirs où tous autres endroits en bordure desquels sont placés des panneaux d'interdiction de stationner ou tracées des bandes d'interdiction de stationner par les soins de l'administration municipale ;
- sur des emplacements réservés aux véhicules des personnes pouvant se prévaloir d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite (GIC/GIG/Carte Européenne de stationnement). Les bénéficiaires de cette mesure devront exposer de façon très apparente leur carte d'autorisation sur le pare-brise de leur véhicule de manière à être facilement consultée par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique, sous peine d'être sanctionnés (la liste des emplacements figure annexe XI) ;
- sur des emplacements situés au droit des établissements bancaires et réservés aux véhicules de transports de fonds (voir annexes XII et XII) ;
- sur les emplacements réservés aux ambulances ;
- sur les emplacements réservés aux livraisons (voir annexe XXI).

Les véhicules techniques de l'entreprise mandatée par la STGA, sont autorisés à stationner au droit des arrêts bus pendant le temps de leur intervention sur les voies de bus.

Article 18 – INTERDICTION D'ARRÊT D'UN VÉHICULE

L'arrêt même d'un véhicule est interdit lorsque la présence de celui-ci est une cause d'interruption de la circulation générale et à proximité des carrefours avec feux de signalisation, dans la limite signalée.

L'arrêt des véhicules est autorisé pour les véhicules de livraison en fonction de la réglementation en vigueur.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Article 19 – INTERDICTION D'IMPOSER SA PROPRE SIGNALISATION

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers, une interdiction ou une réserve de stationnement par un mode quelconque.

Article 20 – STATIONNEMENT BILATÉRAL

Sur certaines voies assez larges pour contenir simultanément quatre véhicules de front, en cas de circulation à double sens ou trois véhicules en cas de sens unique, le stationnement est autorisé des deux côtés de la chaussée (voir annexe XXIV).

Article 21 - STATIONNEMENT UNILATÉRAL ALTERNE

Lorsque le stationnement unilatéral est autorisé (voir liste des voies annexe XXIV), les véhicules ne doivent stationner que d'un seul côté de la chaussée.

En l'absence de signalisation ou de marquage au sol le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel s'applique, et l'alternance s'effectue, conformément à l'article R. 417-2 du Code de la Route et sauf dérogations visées à l'article ci-dessous, selon une périodicité semi-mensuelle, du 1^{er} au 15 côté des numéros impairs et du 16 au 31 côté des numéros pairs. Le changement intervient le dernier jour de la période entre 20h30 et 21h00.

Article 22 – STATIONNEMENT ABUSIF

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée excédant 72 heures dans les secteurs figurant en annexe XXII.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions fixées à l'article 14.

Article 23 – ZONES BLEUES

Le stationnement est interdit au-delà d'une durée limitée par panneaux entre 8h30 et 12h30 et entre 13h30 et 18h30 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés dans les voies et places mentionnées « zone bleue » (voir annexe IX).

Pour bénéficier de ce stationnement limité, tout véhicule soumis à immatriculation, à l'exception des deux roues, doit être muni d'un disque de contrôle de stationnement conforme à la réglementation en vigueur et agréé par l'administration municipale.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise si le véhicule en possède un ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent.

Est assimilé au défaut d'apposition de disque, le fait d'y faire figurer initialement des indications d'horaires inexacts ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

Est interdit dans les voies et parcs auxquels il est fait référence ci-dessus, tout déplacement de véhicule à moins de 100 m du premier stationnement, qui fera apparaître par la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

second - moins de cinq minutes - que le déplacement à pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives aux règles de stationnement.

Article 24 – PARCS DE STATIONNEMENT

Les lieux de parcage indiqués sur les places et voies publiques par une délimitation au sol ou par un panneau portant la lettre « P » figurent en annexe XX. Ils peuvent être mis en stationnement limité.

Sauf indications contraires, les parcs de stationnement ne doivent pas être utilisés pour les véhicules suivants : autocars, voitures de livraison, taxis disposant de places dédiées, camions, remorques et semi-remorques isolés, voitures et remorques de camping, voitures et remorques des nomades et forains, véhicules à vendre et à réparer.

Les véhicules ne devront en aucun cas déborder des limites tracées, de manière à ne pas gêner la circulation.

Les conducteurs devront se conformer à la signalisation d'entrée ou de sortie installée dans les parcs.

Le stationnement sera interdit sur les parcs pendant le marché ou la foire, s'il en existe sur le même emplacement.

Lorsque par mesure de police, des parcs de stationnement sont autorisés ou supprimés à titre temporaire, les conducteurs doivent se conformer aux consignes particulières qui leur sont données par les gardiens de la paix, fonctionnaires de la police nationale et le cas échéant, par toute personne habilitée par le Maire.

Dans les parcs de stationnement, la circulation doit s'effectuer à l'allure « au pas ».

ARTICLE 25 - STATIONNEMENT PAYANT

Les emplacements de stationnement délimités par marquage de chaussée sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules par acquittement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal, en fonction des zones et horaires mentionnées dans la liste des voies et places publiques soumises au stationnement payant en surface (voir annexe X).

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT FORTUIT

Lorsqu'un véhicule s'est immobilisé en pleine chaussée à la suite d'une panne ou que le chargement est tombé sur le sol, le conducteur doit, sauf empêchement absolu, débarrasser la chaussée de cet obstacle dans le plus bref délai.

Le cas échéant, le conducteur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les dispositions précédentes doivent être également observées lorsqu'il s'agit d'un véhicule impliqué dans un accident, n'ayant causé que des dégâts matériels.

ARTICLE 27 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Lorsque les circonstances l'exigent, le stationnement est susceptible d'être réservé dans les conditions matérialisées par la signalisation réglementaire aux abords du Palais de Justice, des bureaux de police et de gendarmerie, des bureaux de poste, des établissements bancaires, hospitaliers et pour les véhicules de nettoyage.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

ARTICLE 28 - STATIONNEMENT INTERDIT POUR FOIRES ET MARCHES

Foires

Les 2 et 15 de chaque mois sont organisées des foires bimensuelles aux emplacements désignés en annexe XIX. Elles seront reportées au jour suivant si ces dates coïncident avec un dimanche ou un jour férié.

Marchés

Des marchés hebdomadaires sont créés aux emplacements prévus en annexe XIX.

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT AUX ABORDS DES STADES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Des mesures spéciales de stationnement les jours de manifestations sportives sont prévues dans certaines voies figurant en annexe (voir annexes XXIII et XXIV).

SECTION II- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 30 - LIVRAISONS

Les livraisons de marchandises qui occasionnent une gêne sonore pour le voisinage sont interdites entre 22h00 et 7h30. Sur cette période, seules les livraisons non bruyantes sont autorisées.

Entre 7h30 et 22h00, lors des livraisons de marchandises, les opérations de chargement, de déchargement ou les manipulations doivent être effectuées en prenant toutes les précautions, afin qu'elles n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage.

Les moteurs des véhicules doivent être coupés, sauf dans le cas de certains camions frigorifiques. En cas de nuisances avérées et répétées liées à des livraisons par des camions frigorifiques, la mise en place de solutions alternatives telles que la mise en place d'un raccordement électrique pourra être exigée. La radio de bord des véhicules ne doit pas être audible de l'extérieur.

Les commerçants de marché et les forains doivent veiller à ne pas nuire à la tranquillité des riverains lors du chargement et du déchargement de leur matériel.

Dans les voies étroites où le stationnement des véhicules ne laisse pas libre à la circulation un passage d'au moins 3 mètres, les chargements ou déchargements doivent être obligatoirement effectués :

- le matin avant 7h30,
- le midi entre 12h30 et 13h30,
- le soir à partir de 19h30.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines voies en annexe XXI.

ARTICLE 31 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES POIDS-LOURDS

Les emplacements prévus pour les véhicules poids-lourds sont indiqués en annexe XVII.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

ARTICLE 32 – STATIONNEMENT DES CARAVANES DE TOURISME ET DES CAMPING-CARS

Le stationnement diurne et temporaire des caravanes de tourisme et des campings cars de passage sur la commune pour permettre d'effectuer des achats et des visites dans la localité, est autorisé aux emplacements prévus en annexe XV.

ARTICLE 33 - STATIONNEMENT DES AUTOBUS ET DES AUTOCARS

Les seuls lieux de stationnement des autobus et des autocars délimités au sol et indiqués par panneaux sont mentionnés en annexe XIV.

ARTICLE 34 - STATIONNEMENT DES TAXIS

Un espace public dédié au stationnement des taxis est une place de stationnement réservée mais ne doit pas être considérée comme un emplacement de stationnement. Il est donc interdit aux autres usagers de la route d'y stationner sous peine de verbalisation. (Article R417-10 du Code de la route).

Les lieux de stationnement des taxis délimités au sol et indiqués par panneaux sont mentionnés en annexe XVIII.

ARTICLE 35 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES

Les cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs ne peuvent être laissés en stationnement sur les trottoirs et autres emplacements réservés aux piétons, que s'il existe une signalisation ou un dispositif spécial à cet effet.

A l'exception d'emplacements dûment signalés par l'administration municipale, le stationnement sur les chaussées desdits véhicules est interdit perpendiculairement aux trottoirs.

Le stationnement de ces véhicules doit s'effectuer de façon à occuper le moins de place possible.

Les mesures générales d'interdiction de stationnement s'appliquent aux véhicules à deux roues. Cependant la réglementation à durée limitée ne leur est pas applicable.

Les véhicules à deux roues sont autorisés à stationner aux emplacements désignés en annexe XVI.

ARTICLE 36 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

Un espace public dédié à la recharge d'une voiture électrique est une place de stationnement réservée mais ne doit pas être considérée comme un emplacement de stationnement. Il est donc interdit aux autres usagers de la route, y compris les véhicules électriques non branchés d'y stationner sous peine de verbalisation. (Article R417-10 du Code de la route)

Les lieux de stationnement équipés de bornes de recharge et réservés aux véhicules électriques ou hybrides sont désignés en annexe XXV.

ARTICLE 37 - SANCTIONS

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 38 – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ n° 2026-903

Le présent arrêté abroge à partir du 08 septembre 2026 l'arrêté municipal de circulation urbaine n°2026-903 du 31 août 2026.

ARTICLE 39 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 40 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie.

Ampliation adressée à la Police Municipale.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 08/09/2026
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Guillaume CHUPIN, Adjoint
Délégué aux Travaux, à la Vie
quotidienne, à la Propreté urbaine, au
Stationnement et à la Lutte contre les
nuisibles



Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Table des matières

Article 1 - Voies concernées	1
Article 2 - Champ d'application.....	1
Article 3 - Dérogations.....	2
Chapitre 1 - Réglementation de la circulation.....	3
Section I - Dispositions générales applicables à tous les conducteurs.....	3
Article 4 - Vitesse.....	3
Article 5 - Intersections de voies et carrefours.....	3
Article 6 - Voies à sens unique.....	3
Article 7 - Voies réservées à certaines catégories de véhicules et d'usagers.....	3
Article 8 - Zones de rencontre.....	4
Article 9 - Les aires piétonnes.....	4
Article 10 - Dispositions diverses.....	4
Section II - Dispositions spécifiques à certains véhicules.....	5
Article 11 - Dispositions spécifiques aux poids lourds.....	5
Article 12 - Ponts à charge limitée	5
Article 13 - Dispositions spécifiques aux engins de déplacement personnels.....	5
Chapitre 2 - Réglementation du stationnement.....	6
Section I - Dispositions générales applicables à tous les conducteurs	6
Article 14 - Arrêt et stationnement	6
Article 15 - Enlèvement des véhicules.....	6
Article 16 - Occupation du domaine public.....	6
Article 17 - Modalités de stationnement.....	6
Article 18 - Interdiction de stationnement	7
Article 19 - Interdiction d'imposer sa propre signalisation.....	8
Article 20 - Stationnement bilatéral.....	8
Article 21 - Stationnement unilatéral alterné.....	8
Article 22 - Stationnement abusif.....	8
Article 23 - Zones bleues	8
Article 24 - Parcs de stationnement.....	9
Article 25 - Stationnement payant.....	9
Article 26 - Stationnement fortuit.....	9
Article 27 - Stationnement réservé.....	9
Article 28 - Stationnement interdit pour foires et marchés.....	10
Article 29 - Stationnement aux abords des stades lors de manifestations sportives	10
Section II - Dispositions spécifiques à certains véhicules.....	10
Article 30 - Livraisons.....	10
Article 31 - Stationnement des véhicules poids-lourds.....	10
Article 32 - Stationnement des caravanes de tourisme et des camping-cars.....	11
Article 33 - Stationnement des autobus et des autocars.....	11
Article 34 - Stationnement des taxis.....	11
Article 35 - Stationnement des véhicules à deux roues.....	11
Article 36 - Stationnement des véhicules électriques et hybrides.....	11
Article 37 - Sanctions.....	11
Article 38 - Abrogation de l'arrêté 2023-042.....	12
Article 39 - Voies de recours.....	12
Article 40 - Modalités d'exécution.....	12

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

LISTES DES ANNEXES

Annexe I – Liste des feux tricolores.....	15
Annexe II – Liste des carrefours giratoires.....	16
Annexe III – Dérogations à la vitesse maximale de 50 km/h.....	23
Annexe IV – Liste des voies réservées à la circulation des deux roues.....	32
Annexe V – Liste des voies et des ouvrages d'arts limités en charge et en gabarit...37	
Annexe VI – Liste des voies interdites à la circulation.....	43
Annexe VII – Liste des aires piétonnes.....	45
Annexe VIII – Liste des voies avec sens prioritaire et avec circulation alternée	46
Annexe IX – Liste des voies à sens unique.....	48
Annexe X – Zones bleues	56
Annexe XI – Liste des voies et places publiques soumises au stationnement payant en surface.....	61
Annexe XII – Liste des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite	70
Annexe XIII – Arrêts autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires	76
Annexe XIV – Stationnement autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires	77
Annexe XV – Liste des lieux de stationnement réservés aux autobus et autocars	78
Annexe XVI – Emplacements autorisés pour le stationnement des caravanes de tourisme et des campings cars	79
Annexe XVII – Stationnement des véhicules à deux roues	80
Annexe XVIII – Stationnement des véhicules Poids-lourds.....	82
Annexe XIX – Stationnement des taxis.....	83
Annexe XX – Stationnement des véhicules des forces de l'ordre.....	83
Annexe XXI – Foires et marchés.....	84
Annexe XXII – Parcs de stationnement de surface.....	85
Annexe XXIII – Livraisons.....	86
Annexe XXIV – Limitation de la durée de stationnement à 72 heures.....	88
Annexe XXV – Stationnement interdit.....	94
Annexe XXVI – Stationnement bilatéral et unilatéral	109
Annexe XXVII – Liste des bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides.....	116

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe I – Liste des feux tricolores

Liste des feux tricolores ci-dessous dénommés concernant les carrefours des voies citées :

Basseau (rue de Basseau, rue Cité Poudrière)

Wilson (rue de Bordeaux, avenue Wilson, rue Lucie Valore)

Rabion (rue de Rabion)

École Jules Ferry (avenue Jules Ferry)

Ma Campagne (rue de Montmoreau, avenue de Navarre, rue de Québec, rue du Capitaine Favre)

Jacques Monod (boulevard Jacques Monod, rue du Mas de la Pierre Levée, rue Joachim du Bellay)

Chabasse (boulevard Chabasse, rue de Périgueux)

Jean Marchais (rue de Montbron, rue Jean Marchais, place du champ de manoeuvre)

Le Nil (rue de Saintes, avenue de Cognac, rue de Bordeaux)

École Duruy (rue de Saintes)

Liédot (boulevard Liédot, sortie RIMA, boulevard de l'Armée)

Marguerite d'Angoulême (rue Paul Mairat, Boulevard d'Auvergne, rue Marguerite d'Angoulême, Boulevard Camus)

Mairat / de Lattre de Tassigny (avenue de Lattre de Tassigny, rue Paul Mairat)

Saint-Martin (avenue Jules Ferry, rue Saint-Martin)

Cité Poudrière (au droit de l'école Alain Fournier, section rue des Bosquets – rue de Basseau)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe II – Liste des carrefours giratoires

Ci-dessous désignés concernant les voies suivantes :

- . **giratoire Desfarges / Lunesse**
 - voie de desserte du parking de Lunesse et du centre commercial
 - rue de Lunesse
 - avenue Paul Desfarges
- . **giratoire rue de Saintes / boulevard de Bretagne « rond point de Rome »**
 - boulevard de Bretagne
 - boulevard Simone Veil
 - rue de Saintes
- . **giratoire Pascaud / Veil « rond point de Lisbonne »**
 - rue Guy Pascaud
 - boulevard Simone Veil
 - boulevard Poitou-Charentes
 - voie de desserte du parking du boulodrome
- . **giratoire Port Thureau / Poitou-Charentes « rond point de Londres »**
 - boulevard Poitou-Charentes
 - rue du Port Thureau
- . **giratoire Bosquets/Port Thureau « rond point de Lahaye » (Ecopôle)**
 - rue du Port Thureau
 - rue des Bosquets
 - rue Guy Pascaud
- . **giratoire Varsovie / Jean XXIII « rond point de Madrid »**
 - boulevard Jean XXIII
 - avenue de Varsovie
 - boulevard Poitou-Charentes
- . **giratoire Aquitaine / Bordeaux « rond point de Bruxelles »**
 - rue de Bordeaux
 - boulevard d'Aquitaine
 - rue Louis Pergaud
 - boulevard Jean Monet
- . **giratoire des Valettes (rond point de la Biodiversité)**
 - boulevard Jean Monnet
 - rue des Valettes
 - bretelles de liaison avec la voie de l'Europe
- . **giratoire Montaigne / Monet**
 - boulevard Jean Monet
 - rue Montaigne
 - chemin de Rabion
- . **giratoire Essarts / Jean XXIII**
 - boulevard Jean XXIII
 - rue des Essarts

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- **giratoire Aulard / Jean XXIII « rond point de Berlin »**
 - rue Alphonse Aulard
 - boulevard d'Aquitaine
 - boulevard Jean XXIII
 - rue Georges Lautrette
- **giratoire La Madeleine**
 - avenue de Lattre de Tassigny
 - boulevard Pierre Camus
 - rue de Limoges
 - avenue du Maréchal Juin
 - boulevard du 8 Mai 1945
- **giratoire de Pisany / 8 Mai 1945**
 - boulevard du 8 Mai 1945
 - rue de Pisany
 - route de Pisany (Gond-Pontouvre)
- **giratoire de l'avenue de Navarre / Centre Commercial**
 - avenue de Navarre
 - voie reliant l'avenue de Navarre au Centre Commercial Plein Sud
- **giratoire de la voie de l'Europe / bd Jean Moulin « giratoire de l'Europe »**
 - voie de l'Europe
 - boulevard Jean Moulin
 - rue Édith Piaf (cité de l'Arche)
- **giratoire boulevard Jean Moulin (giratoire du G2A)**
 - boulevard Jean Moulin est
 - boulevard Jean Moulin ouest
 - boulevard Jean Moulin sud
- **giratoire double Jean Moulin / place Hildesheim**
 - voie de désenclavement n° 2
 - voie d'accès au parking Hildesheim/Jean Renoir
 - voie de desserte du parking situé entre la place Hildesheim et le centre commercial Plein Sud
- **giratoire bld Jean Moulin / Centre Commercial**
 - voie d'accès au parking du Centre commercial
- **giratoire bld Jean Moulin / Champ Brun**
 - allée du Champ Brun
 - bretelle de liaison de l'avenue de Navarre au bld Jean Moulin
 - pont du Vercors
- **giratoire double Trésorière / Jean Moulin**
 - rue de la Trésorière
 - voie de desserte du parking « aire de jeux de Ma Campagne »
 - voie de sortie du parking « Renoir / Trésorière »

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- **giratoire double Renoir / Jean Moulin / rue Mathilde Mir**
 - voie d'accès au parking Renoir/Trésorière
 - rue Mathilde Mir
 - rue Jean Renoir
 - voie de sortie du Parking « Hildesheim / Jean Renoir
- **giratoire boulevard Jacques Monod / Allée Ronsard**
 - allée Ronsard
 - rue de la Pléiade
 - pont du Vercors
- **giratoire rue de Pisany / Limoges « ancienne place de la Madeleine »**
 - rue de Pisany
 - rue de Limoges
 - voie de desserte du dépôt SNCF
 - rue de la Madeleine à l'Etang
- **giratoire Besson Bey / Saint-Antoine – Giratoire Saint-Antoine**
 - boulevard du 8 Mai 1945
 - boulevard de Bretagne
 - boulevard Besson Bey
 - route de Vars (Gond-Pontouvre)
- **giratoire Gontran Labrégère / boulevard de Bretagne (boulangerie firmin)**
 - boulevard de Bretagne
 - rue Gontran Labrégère
- **giratoire Mauron / Bretagne**
 - boulevard de Bretagne
 - rue Mauron
 - rue René Coty
- **giratoire Charité / Marais de Grelet**
 - rue de la Charité
 - rue des Marais de Grelet
 - voie Sud de la place de la Marne
- **giratoire Artigalas / Quatre Sillons**
 - rue Artigalas
 - place des Quatre Sillons
 - allée de Bellevue
- **giratoire Fayolle / Alfred de Vigny**
 - rue du Maréchal Fayolle
 - rue Alfred de Vigny

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- . **giratoire Fayolle / Lehmann**
 - rue du Maréchal Fayolle
 - avenue Lehmann
- . **giratoire Marais de Grelet/Pergaud**
 - rue du marais de Grelet
 - rue de Saint Michel à Angoulême
 - rue Louis Pergaud
- . **giratoire Fontgrave « Ettore Bugatti »**
 - rue Léonce Guimberteau
 - rue Broquisse
 - bretelle de raccordement à la voie de l'Europe
 - rue de Fontgrave
- . **giratoire double Montmoreau / rempart de l'Est « giratoires de Lille »**
 - rue de Montmoreau
 - boulevard Winston Churchill
 - rempart de l'Est
- . **giratoire Churchill / Bury « giratoire du Champ de Mars »**
 - boulevard Winston Churchill
 - boulevard de Bury
- . **giratoire de Bury / Duroselle « giratoire de Bury »**
 - boulevard de Bury
 - rue du Dr Duroselle
- . **giratoire Sépard /de Lattre de Tassigny « giratoire Daras »**
 - avenue de Lattre de Tassigny
 - rue Pierre Sépard
- . **giratoire de Lattre / voie accès parking de la Gare « giratoire de la Gare »**
 - avenue de Lattre de Tassigny
 - voies d'accès aux parkings de la Gare
- . **giratoire Europe / Sépard « giratoire de la Grand Font »**
 - rue Pierre Sépard
 - voie de l'Europe
 - voie de liaison de la rue Pierre Sépard à l'avenue de Lattre de Tassigny
- . **giratoire Gambetta / Saint Roch « giratoire Pérot »**
 - avenue Gambetta
 - rue de Montmoreau
 - rampe d'Aguesseau
 - rue de la Corderie
 - rue Saint Roch
- . **giratoire Alsace Lorraine « giratoire Alsace Lorraine »**
 - boulevard Alsace Lorraine
 - rue Jean Marot
 - boulevard Liédot
 - boulevard Salvador Allende

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- **giratoire Gambetta / République « giratoire de la République »**
 - avenue Gambetta
 - rue Denis Papin
 - boulevard de la République
- **giratoire Tourgarnier / Bury « giratoire de la Bussatte »**
 - boulevard de Bury
 - rue de la Tourgarnier
 - boulevard Salvador Allende
- **giratoire Aguesseau / Pasteur « giratoire Franquin »**
 - boulevard Berthelot
 - rue Jean Jaurès
 - rue d'Aguesseau
 - boulevard Pasteur
 - rampe d'Aguesseau
- **giratoire boulevard de Bretagne / rue Fontchaudière**
 - boulevard de Bretagne
 - rue Fontchaudière
- **giratoire boulevard Chanzy / rue du Colonel Campagne**
 - boulevard Chanzy
 - rue du Colonel Campagne
 - rue du Caporal chef Alexandre Van Dooren
 - parking du stade Chanzy
- **giratoire double Bordeaux / giratoire double « giratoire du Mazagran »**
 - rue de Paris
 - rue de Bordeaux
 - rue Marcel Paul
 - rue de la Rochefoucaud
- **giratoire Bordeaux / Ferry « giratoire Bourbonnaise »**
 - rue de bordeaux
 - rue du Moulin des Dames
 - avenue Jules Ferry
 - rue Bourbonnaise
- **giratoire de Bordeaux**
 - au niveau du n° 237
- **giratoire Durandeau / Gots**
 - rue Jules Durandeau
 - rue des Gots
- **giratoire Durandeau / Gontran Labregère**
 - rue Jules Durandeau
 - rue Gontran Labregère
- **giratoire rue de l'Union / Marechal Fayolle/Maurice Ravel**
 - rue de l'Union
 - rue du Maréchal Fayolle
 - rue Maurice Ravel (commune de Soyaux)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- **giratoire Périgueux / Maréchal Fayolle/avenue du Général de Gaulle**
 - rue de Périgueux
 - rue du Maréchal Fayolle
 - rue du Général de Gaulle (commune de Soyaux)
- **giratoire La Rochefoucauld / rue Denis Papin**
- **giratoire Basseau / Emile Peyronnet / voie de desserte du cimetière des Trois Chênes**
 - rue de Basseau
 - rue Emile Peyronnet
 - voie de desserte du cimetière des Trois Chênes
- **giratoire Basseau / Paul Vieille / voie de desserte du n° 320 rue de Basseau**
 - rue Basseau
 - rue Paul Vieille
 - voie de desserte du n° 320 rue de Basseau
- **giratoire Basseau /Charité / Bretelle d'entrée et de sortie de la N10 (café des Trois Chênes)**
 - rue de Basseau
 - rue de la Charité
 - bretelle d'entrée et de sortie de la N10
- **giratoire Montmoreau / Renoleau**
 - rue Montmoreau
 - rue Alfred Renoleau
- **giratoire Riffaud / Baudrin**
 - rue Guy Riffaud
 - rue Roger Baudrin
- **giratoire Saint Roch / Thiers**
 - rue Saint Roch
 - boulevard Thiers
- **carrefour à sens giratoire Pasteur / Briand**
 - place du Palet
 - boulevard Pasteur
 - avenue de Cognac
 - rue Léonard Jarraud

CARREFOURS GIRATOIRES REGLEMENTES
PAR ARRETES CONJOINTS (DDE)

- **carrefour giratoire boulevard de Bretagne / rue Jules Durandeau**
 - boulevard de Bretagne (commune d'Angoulême)
 - rue Jules Jules Durandeau (Commune d'Angoulême)
 - rue de Bellevue (commune de Saint-Yrieix)
- **carrefour giratoire des Républicains espagnols**
 - rue Jean Charcot
 - voie desservant le concessionnaire automobile (limite communale avec la commune du Gond-Pontouvre)
 - boulevard du 8 mai 1945

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- **carrefour giratoire boulevard du 8 Mai 45/rue de Paris**
 - rue de Paris - route de Paris 910 – (commune d'Angoulême)
 - route de Paris - route de Paris 910 – (commune du Gond Pontouvre)
 - boulevard du 8 Mai 45 - route de Paris 941 – (commune d'Angoulême)
 - boulevard Saint-Antoine - route de Paris 941 – (commune d'Angoulême)
- **carrefour giratoire rue Pierre Aumaître**
 - rue de la Charité
 - rue des Molines
 - rue Pierre Aumaître
- **carrefour giratoire rue de Basseau**
 - rue Ancienne de Basseau
 - jusqu'à la limite communale avec la commune de Saint-Michel
- **carrefour giratoire rue de Limoges**
 - boulevard des 7 moines de Tibéhirine
 - avenue Paul Desfarges
 - rue de Limoges
 - jusqu'à la limite communale avec l'Isle d'Espagnac
- **carrefour giratoire rue de Montmoreau**
 - voie d'accès et de sortie de la voie de l'Europe
- **carrefour giratoire rue de Montmoreau**
 - rue Léonce Guimberteau
 - rue de Montmoreau
 - voie de sortie de la voie de l'Europe
- **carrefour giratoire rue de Montmoreau**
 - rue de Clérac à Sillac
 - rue de Montmoreau
 - voie d'accès jardins
- **giratoire voie contournement est/avenue de Navarre « giratoire de Clairgon »**
- **giratoire voie contournement est/voie de l'Europe « giratoire de Fontbelle»**

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe III – Dérogations à la vitesse maximale de 50 km/h

a) Vitesse limitée à 70 km/h

Boulevard de Bigorre (D1000) :

- de la voie de l'Europe à la rue de Brigade Rac
- de l'avenue de Navarre à la voie de l'Europe (puis 50 km/h à l'approche du giratoire).

Voie de l'Europe :

- du giratoire de l'Europe à la bretelle de sortie rue Broquisse (idem sur la voie opposée)

b) Pied à terre, Aires piétonnes (6 km/h), Zones de rencontre (20km/h), Zones 30 km/h, Vitesse 30 km/h

Dénomination des voies	Zones
<u>Rue Louis Barthou</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Place du Palet</u> Section rue du Petit Maure / rue Raymond Audour	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Place Saint-Martial</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Esplanade Saint-Martial</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Passerelle de Bourguine</u>	Pied à terre
<u>Rue Goscinnny</u> Section rue Jules Michelet à rue de Montmoreau	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue Hergé</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue René Goscinnny</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue d'Aguesseau</u> Section impasse d'Aguesseau à place Marengo	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue des Trois Notre Dame</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue Raymond Audour</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue Sainte-Marie</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue Massillon</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue de la Cloche Verte</u>	Aire piétonne vitesse au pas

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
<u>Rue Trarieux</u> Section rue des Trois Notre Dame à rue Chabrefy	pas Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue Saint-André</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue de Genève</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue des Arceaux</u>	Aire piétonne vitesse au pas
<u>Rue de l'Amiral Renaudin</u> Section rue Coulomb à rue Denis papin	Zone de rencontre
<u>Rue Coulomb</u>	Zone de rencontre
<u>Impasse du Pont de Vars</u>	Zone de rencontre
<u>Rue Ancienne de Montmoreau</u>	Zone de rencontre
<u>Allée des Coccinelles</u>	Zone de rencontre
<u>Rue de Basseau</u> Section n° 81 de la voie à voie d'accès livraisons « Résidence les Charente » rue du Port Thureau Section n° 81 à n° 106 rue Montauzier Section n° 81 à rue de Bordeaux	Zone de rencontre
<u>Rue Michelet</u> Section du n° 9 à 10 de la voie	Zone de rencontre
<u>Rue du Canal</u>	Zone de rencontre
<u>Rue des Joyeux</u>	Zone de rencontre
<u>Rue des Mûriers</u>	Zone de rencontre
<u>Chemin de Halage</u> Section rue de Saintes à rue Adolphe Chadouteau	Zone de rencontre
<u>Rempart Desaix</u> Section rue Corneille à n° 11 avenue du Président Wilson	Zone de rencontre
<u>Rue Jules Michelet</u> Section rue de Périgueux à n° 28 de la voie	Zone de rencontre
<u>Place de l'Hôtel de Ville</u> Section avenue du Gal de Gaulle à avenue Georges Clémenceau Section rue de l'Arsenal à avenue Georges Clémenceau Section place de l'Hôtel de Ville à rue des Postes	Zone de rencontre
<u>Rue de la Tourgarnier</u>	Zone de rencontre

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
Section rue de Périgueux à boulevard de Bury	
<u>Rue de Périgueux</u>	Zone de rencontre
Section école Ferdinand Buisson à rue Jules Michelet	
<u>Rue Louise Lériget</u>	Zone de rencontre
Section n°16 de la voie à rue Marguerite d'Angoulême	
<u>Avenue du Président Wilson</u>	Zone de rencontre
Section rempart Desaix à n°11 de la voie	
<u>Place Bourbonnaise</u>	Zone de Rencontre
Section rue de Bordeaux à rue Bourbonnaise	
<u>Rue Bourbonnaise</u>	Zone de Rencontre
<u>Impasse Bourbonnaise</u>	Zone 30
Section n°17 à rue de Basseau	
<u>Boulevard Chanzy prolongé</u>	Zone 30
<u>Rue du Château d'eau section rue Marie Creyssac à rue de Périgueux</u>	Zone 30
<u>Boulevard Duroselle</u>	Zone 30
Section rue Basse Lavalette à 50 m après giratoire	
<u>Rue des Ecoles</u>	Zone 30
<u>Rue de la Cité Poudrière</u>	Zone 30
Section rue de Basseau à rue Marcel Homon	
<u>Rue des Roullets</u>	Zone 30
Section rue de Basseau à n° 27 de la voie	
<u>Rue Jean Marot</u>	Zone 30
<u>Avenue de Navarre</u>	
Section rue du Caine Favre à liaison Bd Jacques Monod	Zone 30
<u>Rue Québec</u>	Zone 30
<u>Rue de la Trésorière</u>	Zone 30
Section rue Québec à boulevard Jean Moulin	
<u>Allée du Mas de la Pierre Levée</u>	Zone 30
<u>Allée des Alpilles</u>	Zone 30
<u>Rue Saint Roch</u>	Zone 30
Section place Victor Hugo à rue Corlieu	
Rue Pierre Adolphe Chadouteau	Zone 30
Rue Boishard	Zone 30
Rue de la Belle Allée	Zone 30
<u>Rue du Pont Sec</u>	Zone 30
Section rue de Saintes à boulevard Simone	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
Veil	
<u>Rue de Bordeaux</u> Section avenue de Cognac à rue de la Rochefoucauld	Zone 30
<u>Rue Denis Papin</u>	Zone 30
<u>Rue de Paris</u> Section rue de Bordeaux à rue de l'Amiral Renaudin	Zone 30
<u>Impasse Jean Lamaud</u>	Zone 30
<u>Rue Denis Papin</u>	Zone 30
<u>Rue André Lamaud</u> Section rue de Paris à rue Fontaine du Lizier	Zone 30
<u>Rue Fontaine du Lizier</u> Section rue Lamaud à rue de Bordeaux	Zone 30
<u>Rue Léonide Guimberteau</u>	Zone 30
<u>Rue du Dr Louis Fournier</u>	Zone 30
<u>Rue Fernand Laporte</u>	Zone 30
<u>Rue de Lunesse</u> Section giratoire avenue Paul Desfarges à rue Roger Larmat	Zone 30
<u>Rue Louise Lériget</u> Section rue du 1 ^{er} septembre 1944 à n° 16 de la voie	Zone 30
<u>Rue Jules Durandeu</u> Section n° 38 de la voie à boulevard de Bretagne	Zone 30
<u>Rue Fontchaudière</u> Section boulevard de Bretagne à rue des Gots	Zone 30
<u>Rue Marcel Gaston Mercier</u>	Zone 30
<u>Rue de Bourguine</u>	Zone 30
<u>Rue des Gots</u>	Zone 30
<u>Rue de Saintes</u> Section bd de Bretagne à rue Mario Roustan	Zone 30
<u>Boulevard Besson Bey</u> Section rue du Port à rue de Bordeaux	Zone 30
Centre Ville :	Zone 30
Avenue Jules Ferry	
Rue Alfred Renolleau	
Rue de Montmoreau (section rue Alfred Renolleau à place Pérot)	
Boulevard Winston Churchill	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
Boulevard de Bury (section de boulevard Winston Churchill à rue du Dr Duroselle)	
Rue Saint-Roch (section rue Edouard Escalier à place Pérot)	
Avenue Gambetta	
Rue Marcel Paul	
Rue du Fort de Vaux	
Avenue de Cognac	
Avenue du Président Wilson	
Rue Saint Ausone	
Rue des Dames à Saint-Ausone	
Rue Abel Robin	
Rue du Pont de Véchillot	
Rue des Tanneries	
Rue Emilien Jarton	
Rue de l'ancienne église Saint-Martin	
Rampe du Chemin de fer à Saint-Martin	
Rue Traversière Labonne	
Rue Traversière Bouillon	
Rue Saint-Martin (section rue Waldeck Rousseau à avenue Jules Ferry)	
Rue du Chanoine de Morel	
Rue du Tourniquet	
Rue Waldeck Rousseau	
Rue du Colonel Driant	
Avenue de Verdun	
Rue Louis Desbrandes	
Rue André Thévet	
Rue du Secours	
Rue Corderant	
Rue Massicault	
Rue Laferrière	
Rue Paul Abadie	
Rue du Sauvage	
Rempart de l'Est	
Rue Fanfrelin	
Boulevard Emile Roux	
Rue de la Préfecture	
Rue de Bélat	
Rue de Arsenal	
Rue d'Iéna	
Impasse d'Austerlitz	
Rue d'Austerlitz	
Rue du Chateau	
Rue du Général Leclerc	
Rue Carnot	
Avenue des Maréchaux	
Place Jean Faure	
Rampe Jean Faure	
Rue François Porché	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
Rue Edmond Rostand	
Rempart Jean et Jérôme Tharaud	
Rempart Desaix	
Avenue Georges Clémenceau	
Rue d'Arcole	
Rue d'Arc	
Rue Corneille	
Rempart du Midi	
Rue Friedland	
Rue du Minage	
Rue d'Epernon	
Sentier de la Colonne	
Rue de Beaulieu	
Rue Blanchet	
Rue Fénelon	
Rue du Petit Saint-Cybard	
Rue de l'Évêché	
Rue du Tison d'Argence	
Rue Molière	
Place Henri Dunant	
Rue Prudent	
Rue de la Gendarmerie	
Place Bouillaud	
Rue des Postes	
Rue Trarieux (section rue Chabrefy à rue des Postes)	
Place Francis Louvel	
Rue Taillefer	
Rue Chabrefy	
Place de l'Hôtel de Ville	
Avenue du Général de Gaulle	
Place des Halles	
Boulevard Pasteur	
Rue du Chat	
Rue du Chapeau Rouge	
Place du Commandant Raynal	
Rue du Petit Maure	
Place du Palet	
Rue Saint Etienne	
Rue du Point du Jour	
Rue des Acacias	
Rue Traversière Saint-Etienne	
Rue Henri IV	
Rue des Trois Fours	
Place du Général Resnier	
Rue Froide	
Rue du Soleil	
Rue Vauban	
Rue Poissonnières	
Rue des Cordonniers	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
Place du Minage	
Rue Turenne	
Rue Bouillaud	
Rue François 1 ^{er}	
Rue Guez de Balzac	
Rue des Moulins	
Rue Jean Guérin	
Rue de l'Hôpital	
Rue Turgot	
Place du Petit Beaulieu	
Place Beaulieu	
Boulevard des Anciens Combattants	
Allée du Souvenir Français	
Rempart de Beaulieu	
Boulevard Aristide Briand	
Rue Léonard Jarraud	
Rue Ulysse Gayon	
Rue de la Corderie	
Rue des Artisans	
Rue Fontaine de Chande	
Rue de l'Eperon	
Place Pérot	
Rue d'Aguesseau	
Rampe d'Aguesseau	
Rue Raymond Poincaré	
Rue Edouard Escalier	
Boulevard Berthelot	
Rue Jean Fougerat	
Rue des Frères Lumière	
Rue du Père Wrésinski	
<u>Rue Pierre Sémard</u>	Zone 30
<u>Rue des Sources</u>	Zone 30
<u>Sauf section rue de la Grand Font à rue Pierre Sémard</u>	
<u>Rue Marcel Pointeau</u>	Zone 30
<u>Rue Rouget de Lisle</u>	Zone 30
<u>Rue Kléber</u>	Zone 30
<u>Rue Frédéric Chopin</u>	Zone 30
<u>Rue Pierre Gandillaud</u>	Vitesse 30
<u>Rue Gontran Labrégère</u>	Vitesse 30
Section boulevard de Bretagne à rue de Mauron	
Section n° 6 rue Labrégère à rue -Mauron	
Section boulevard de Bretagne à rue Raoul Verlet	
<u>Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet</u>	Vitesse 30

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
Section rue de la Tourgarnier à rue du Lavoir	
<u>Rue de Lavalette</u>	Vitesse 30
Section rue de la Tourgarnier à rampe Gaudron	
<u>Rue de la Tourgarnier</u>	Vitesse 30
Section rue de Lavalette à rue de la Belle Allée du Petit Fresquet	
<u>Rue de Montmoreau</u>	
Section n° 294 de la voie vers le centre ville	Vitesse 30
Section n° 294 à rue du Caine Favre	
<u>Rue de Beauregard au Pont de Vars</u>	Vitesse 30
Section n° 10 de la voie à rue du Caine Favre	
<u>Rue de Périgueux</u>	
Section rue des Blanchettes à boulevard de l'Armée	Vitesse 30
<u>Rue de Saintes</u>	Vitesse 30
Section rue Mario Roustan à rue de Bordeaux	
Rue des Papetiers	Vitesse 30
<u>Voie d'accès à la ferme des Valettes</u>	Vitesse 30
Section bretelle d'accès voie de l'Europe à bois de St Martin	
<u>Rue Emile Legrand</u>	Vitesse 30
<u>Boulevard de la Republique</u>	Vitesse 30
<u>Rue du Commandant Berger</u>	Vitesse 30
<u>Rue des Jardins</u>	Vitesse 30
<u>Rue Fontaine du Lizier</u>	Vitesse 30
Section boulevard Besson Bey à rue du Capitaine Rocolle	
<u>Rue de Clérac à Sillac</u>	Vitesse 30
Section rue Pierre Grenet à rue de Montmoreau	
<u>Rue Saint-Martin</u>	Vitesse 30
Section rue de Clérac à Sillac à avenue Jules Ferry	
<u>Rue de la Loire</u>	Vitesse 30
<u>Rue des Colis</u>	Vitesse 30
<u>Rue Alfred de Vigny</u>	Vitesse 30
Section rue Chateaubrun à boulevard René Chabasse	
Section n°81 de la voie à rue de la Mutualité	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Dénomination des voies	Zones
<u>Rue du Lieutenant Archambault</u>	Vitesse 30
<u>Boulevard Thiers</u>	Vitesse 30
<u>Boulevard René Chabasse</u> Vers place Victor Hugo	Vitesse 30
<u>Place Victor Hugo</u> Section boulevard René Chabasse à rue Fernand Laporte	Vitesse 30
<u>Rue Marguerite d'Angoulême</u> Section boulevard Pierre Camus à rue de Bel Air à la Madeleine	Vitesse 30
<u>Rue de Bellegarde</u> Section boulevard Denfert Rochereau à rue Louise Lériget	Vitesse 30
<u>Chemin des Jésuites à Lion</u> Section rue de la Belle Allée du Petit Fresquet à chemin des Jésuites à la Folie	Vitesse 30
<u>Boulevard Besson Bey</u> Section rue Fontaine du Lizier à rue du Port	Vitesse 30

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe IV – Liste des voies réservées à la circulation des deux roues

a) Pistes et bandes cyclables

Pistes cyclables bilatérales mono directionnelles

boulevard d'Aquitaine

boulevard Jean XXIII (section rue Jean Aulard/rue des Essarts) et (section rue des Essarts/rue Jean Aulard)

Pistes cyclable unilatérales mono directionnelle

boulevard Jean XXIII (section rue des Essarts/avenue de Varsovie)
rue du Maréchal Fayolle

Piste cyclable bi directionnelle

boulevard Urbain sud (Jean Monet)

(section rue de Bordeaux/bretelle d'accès à la voie de l'Europe)

Pistes cyclables bi directionnelles unilatérales

avenue de Laffre de Tassigny

(section comprise entre le parvis de la Gare et la rue de Limoges)

(section comprise entre la rue de Limoges et le boulevard du 8 mai 1945) Côté pair

avenue du Maréchal Juin

(section comprise entre la rue de Limoges et la rue des Pièces à l'Étang)

(section comprise entre la rue des Pièces à l'Étang et la limite communale)

boulevard de Bretagne (au droit du Pont Saint Antoine) dans le sens giratoire Fontchaudière vers le boulevard Besson Bey.

boulevard Jean Moulin

(section comprise entre le carrefour giratoire du boulevard Jean Moulin (voies Est, Ouest, Sud) et le carrefour giratoire Trésorière/Jean Moulin)

(section comprise entre le carrefour Hildesheim et le boulevard Jacques Monod)

rue des Lignes

Bande cyclable unilatérale côté pair

rue de Saint-Roch à Lunesse

Bandes cyclables mono directionnelles bilatérales

boulevard du 8 mai 1945

boulevard des 7 moines de Tibéhirine

boulevard de Bretagne (section rue de Saintes-carrefour giratoire Fontchaudière)

boulevard Simone Veil (section rue Guy Pascaud-rue de Saintes)

boulevard Jean XXIII (section avenue de Varsovie/rue des Essarts)

boulevard Poitou-Charentes (section avenue de Varsovie-rue Guy Pascaud)

rue Saint Antoine (jusqu'à la limite communale)

Bandes cyclables mono directionnelles unilatérales

rue de Basseau

section avenue de Varsovie-rue du Port Thureau) : chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) intégrale

Section-rue de la Cité Poudrière/avenue de Varsovie : chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) semi-intégrale dans le sens sortant d'Angoulême vers la limite communale avec Fléac uniquement

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

rue de Beaumont

de la rue du Château d'eau vers la limite communale avec Soyaux

rue Louise Lériget côté impair

section rue Marguerite d'Angoulême jusqu'au droit du n° 5 de la voie
section rue du Bon Saint-Roch/rue de Bellegarde
dans le sens rue du Bon Saint-Roch/rue de Bellegarde

rue des Valettes

de la rue Philippe de Volvire au boulevard Jean Monnet

rue de Vaucouleurs

de la limite communale avec Soyaux jusqu'à la rue du Château d'eau

b) Autorisation pour les vélos de tourner à droite

avenue Jules Ferry

à son intersection avec la rue Saint-Martin

avenue du Maréchal Juin

à son intersection avec la rue des Pièces à l'Etang vers la rue des Pièces à l'Etang
à son intersection avec la rue Madeleine à l'Etang vers la rue Madeleine à l'Etang

avenue de Navarre

à son intersection avec la rue du capitaine Favre

avenue de Varsovie

- à son intersection avec la rue de Basseau vers la rue de Basseau
- à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux

boulevard d'Auvergne

à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême vers la rue de Bel Air à la Madeleine

boulevard Chabasse

à son intersection avec la rue de Périgueux en direction du centre ville

boulevard Jacques Monod

à son intersection avec la rue Joachim du Bellay vers la rue Joachim du Bellay
à son intersection avec la rue de la Pierre Levée vers la rue Pierre Levée

rue de Basseau

à son intersection avec la rue Cité Poudrière vers la rue Cité Poudrière
à son intersection avec la rue Nungesser vers la rue Nungesser
à son intersection avec l'avenue de Varsovie vers l'avenue de Varsovie

rue de Bordeaux

à son intersection avec l'avenue de Cognac vers l'avenue de Cognac
à son intersection avec la rue Marcellin Leroy vers la rue Marcellin Leroy
à son intersection avec la rue Jean Maintenon vers la rue Jean Maintenon
à son intersection avec la rue Pierre Lôti vers la rue Pierre Lôti

rue du Capitaine Favre

à son intersection avec l'avenue de Navarre vers la rue de Montmoreau

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

rue Cité Poudrière

à son intersection avec la rue de Basseau vers la rue de Basseau

rue Jean Maintenon

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux

rue Joachim du Bellay

à son intersection avec le boulevard Jacques Monod vers le boulevard Jacques Monod

rue Lamaud

à son intersection avec la rue de Paris vers la rue de Paris

rue Marguerite d'Angoulême

- à son intersection avec le boulevard d'Auvergne vers le boulevard d'Auvergne
- à son intersection avec le boulevard d'Auvergne vers l'Impasse d'Auvergne
- à son intersection avec la rue Paul Mairat vers l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- à son intersection avec la rue Paul Mairat vers la rue de Saint Roch à Lunesse

rue de Montbron

à son intersection avec la place du Champ de Manœuvre vers la place du Champ de Manœuvre

rue de Montmoreau

à son intersection avec la rue Hassel vers la rue Hassel

rue Nungesser

à son intersection avec la rue de Basseau vers la rue de Basseau

rue de Paris

à son intersection avec la rue Lamaud vers la rue Lamaud

à son intersection avec la rue du Gond/rue Leclerc Chauvin vers la rue Leclerc Chauvin

rue Paul Mairat

- à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême vers la rue de Bel Air à la Madeleine
- à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême vers le Boulevard Pierre Camus

rue de Périgueux

à son intersection avec le boulevard René Chabasse vers la place Victor Hugo

rue Pierre Levée

à son intersection avec le boulevard Jacques Monod vers le boulevard Jacques Monod

rue Pierre Loti

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux

rue de Québec

à son intersection avec l'avenue de Navarre vers l'avenue de Navarre

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

rue de l'Amiral Renaudin

à son intersection avec la rue de Paris en direction du boulevard du 8 mai 1945

rue de Saintes

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux en empruntant la voie réservée aux transports en commun

rue Saint-Martin

à son intersection avec l'avenue Jules Ferry vers l'avenue Jules Ferry en direction de Ma Campagne

à son intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de la rue de Bordeaux

à son intersection avec l'avenue Jules Ferry en direction de la rue Alfred Renolleau

rue Lucie Valore

à son intersection avec la rue de Bordeaux vers la rue de Bordeaux en direction de l'avenue Jules Ferry

c) Autorisation pour les vélos d'aller tout droit

avenue de Navarre

à son intersection avec la rue de Québec vers le centre Ville

boulevard Liédot

(au droit des casernes)

au niveau du feu de carrefour

rue de l'Arsenal

à son intersection avec l'avenue du Général Leclerc vers la place de l'Hôtel de Ville

rue de Basseau

à son intersection avec la rue Cité Poudrière vers le centre Ville

rue de Bordeaux

(sur la voie réservée aux transports en commun)

à son intersection avec l'avenue Wilson vers l'avenue Wilson

à son intersection avec la rue Lucie Valore vers le quartier Saint-Martin

à son intersection avec l'avenue de Cognac vers l'avenue de Cognac

rue Cité Poudrière

(au droit de l'école)

vers la rue de Basseau

vers la rue des Bosquets

rue Marguerite d'Angoulême

(au niveau du feu pour le passage des piétons)

à son intersection avec le boulevard d'Auvergne en direction du boulevard Pierre Camus

rue de Paris

à son intersection avec la rue Lamaud en direction du Gond-Pontouvre

rue de Périgueux

à son intersection avec le boulevard Alsace Lorraine en direction du Centre Ville

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

d) Contre sens

Contre sens cyclable autorisé

Rue Pierre Gandillaud de la rue Vigier de la Pile vers la rue Troussel
Rue René Goscinny
Rue Hergé

Contre sens cyclable autorisé le long des numéros pairs

Place Bouillaud de la place de l'Hôtel de Ville à l'avenue Georges Clémenceau

Contre sens cyclable interdit

Place de l'Hôtel de Ville du numéro 34 à la rue de l'Arsenal

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe V – Liste des voies et des ouvrages d'arts limités en charge et en gabarit

a) Liste des ouvrages d'art limités en charge et en gabarit

Ponts	Poids limite	Hauteur limite
Pont de la Marine dit « des Fainéants »	20 T	
Pont de l'avenue Jules Ferry	16 T sauf bus et livraisons	
Pont de la rue de la Loire	19 T	
Rue des Lignes	3,5 T	
Pont de la rue du Sauvage	19 T	
Pont rue Corderant	9 T	9 m
Pont rue de Vinson	9 T	7 m
Passerelle de Bourgines	0,5 T (vélo et piétons uniquement)	3 m (de largeur)
Pont auberge de Bourgines	38 T	6,50 m
Pont rue des Vergnières	3,5 T	2,50 m (de largeur)
Pont boulevard Marcellin Leroy	19 T	5 m de largeur
Tunnels	Poids limite	Hauteur limite
Voie souterraine, tunnel de la Madeleine		3,50 m
Tunnel de la Gatine		3,50 m
Dalles	Poids limite	
Place Bouillaud	25 T	
Place Saint Martial	7,5 T	
Place Guillon	15 T	
Place Ségou	3,5 T	
Musée du papier (voie d'accès au parking)	3,5 T	

b) Liste des voies limitées en charge et en gabarit

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
ALLEE DU BOIS	RUE PAUL BERT	RUE DU COMMANDANT BERGER	3,5 T	
AVENUE JULES FERRY (sauf bus)			16 T	
AVENUE VERDUN (sauf bus)			9 T	
BOULEVARD ALSACE LORRAINE			3,5 T	
BOULEVARD DE L'ARTILLERIE	BOULEVARD PIERRE CAMUS	RUE DE LUNESSE	19 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
BOULEVARD PIERRE CAMUS	RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	RUE DE LUNESSE	19 T	
CHEMIN DE FONTBELLE (Ponceau de Fontbelle)			12 T	
CHEMIN DE HALAGE	Rue Adolphe Chadouteau	Boulevard Simone Veil	3,5 T	3,20 m
CHEMIN DES JESUITES A LION			9 T	
IMPASSE D'AUSTERLITZ			3,5 T	5 m de largeur
IMPASSE BOURBONNAISE			3,5 T	
IMPASSE DES COLIS			3,5 T	
IMPASSE DU GRAND POIRIER			13 T	
IMPASSE DU SAUVAGE			6 T	4 m de largeur 5,50 m de hauteur
IMPASSE FRANCOIS RENE CHATEAUBRIAND			3,5 T	
PLACE BOUILLAUD			25 T	
PLACE DE LA MARNE			3,5 T	
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL			3,5 T	
PLACE DU PALET			3,5 T	
PLACE GUILLON			15 T	
PLACE MARENGO			7,5 T	
PLACE SAINT-MARTIAL			7,5 T	
PLACE SEGOU			3,5 T	
PLACE VICTOR HUGO (sauf bus)	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE DE BELLEGARDE	19 T	
RAMPE DU CHEMIN DE FER A SAINT-MARTIN			3,5 T	
RAMPE JEAN FAURE				2 m
REMPART DE L'EST (pont sur la rue du Sauvage)			19 T	
REMPART DU MIDI			19 T	
RUE ABBE ROUSSELOT (sauf bus)			3,5 T	
RUE ALAIN FOURNIER			3,5 T	
RUE ANCIENNE DE BASSEAU (en partie sur le territoire de la Commune d'Angoulême)			3,5 T	
RUE ANTOINE ROY			3,5 T	2,30 m de largeur

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
RUE BASSE DE LAVALETTE			3,5 T	
RUE BEL-AIR GRAND FONT			3,5 T	
RUE BELLEVUE			3,5 T	
RUE BOURBONNAISE			3,5 T	
RUE BROQUISSE			3,5 T	
RUE CHAPELLE SAINT-ROCH			3,5 T	
RUE CHARLES GOUNOD			3,5 T	
RUE DE BOURGINE			3,5 T	
RUE DE CHEZ LAMBERT			3,5 T	
RUE DE CLERAC A SILLAC (sauf bus)	RUE MONTAIGNE	RUE DE MONTMOREAU	15 T	
RUE DE GENEVE	PLACE DES HALLES	PLACE DU COMMANDANT RAYNAL	3,5 T	
RUE DE GENEVE	PLACE DU COMMANDANT RAYNAL	PLACE DU PALET	3,5 T	
RUE DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT-MARTIN			3,5 T	
RUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIAL			6 T	
RUE DE LA CHARITE	RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	RUE DES MARAIS DE GRELET	12 T	
RUE DE LA CIBLE (sauf bus et livraison)			3,5 T	
RUE DE LA CLOCHE VERTE			3,5 T	
RUE DE LA MADELEINE A L'ETANG			3,5 T	
RUE DE LA TOURGARNIER	IMPASSE DE LA TOURGARNIER	RUE DE LAVALETTE	3,5 T	
RUE DE LA TOURGARNIER (sauf livraison)	RUE DES 4 SILLONS	RUE DE TIVOLI	3,5 T	
RUE DE LA TRESORIERE	RUE HASSEL	RUE QUEBEC	3,5 T	
RUE DE PERIGUEUX (sauf bus et sauf livraison de 7 h à 11 h)	BOULEVARD RENE CHABASSE	RUE JULES MICHELET	3,5 T	
RUE DE RABION			9 T sauf services	
RUE DE SAINT MICHEL A ANGOULEME	Voie ferrée	Limite communale Saint-Michel	7,5 T	
RUE DENIS PAPIN	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN	3,5 T	
RUE DENIS PAPIN (sauf bus)	AVENUE GAMBETTA	RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	3,5 T	
RUE DES 3 CHENES			13 T	
RUE DES 3 NOTRE-DAME			3,5 T	
RUE DES ABRAS (sauf livraison)			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
RUE DES ACACIAS			3,5 T	
RUE DES ARCEAUX			7,5 T	
RUE DES ARTISANS			7,5 T	
RUE DES CHABLIS			3,5 T	
RUE DES COLIS			3,5 T	
RUE DES CRESSONNIERES			3,5 T	
RUE DES GOTS			3,5 T	
RUE DES LIGNES			3,5 T	
RUE DES MURIERS	RUE DES CRESSONNIERES	RUE DE CLERAC A SILLAC	3,5 T	
RUE DES PEUPLIERS (sauf riverains)			3,5 T	
RUE DU CHAT			3,5 T	
RUE DU CHEVALET			19 T	
RUE DU COMMANDANT BERGER (Sauf livraisons dans le sens Rue de Limoges - Rue du Maréchal Juin)			3,5 T	
RUE DU DOCTEUR DUROSELLE (sauf bus)			3,5 T	
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON (de rue de basseau vers rue de Bordeaux sauf bus)	RUE DE BASSEAU	RUE DE BORDEAUX	3,5 T	
RUE DU GOND			3,5 T	
RUE DU LAVOIR (sauf livraison)			3,5 T	
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT				1,7 m de largeur
RUE DU MOULIN DES 3 ROUES			3,5 T	
RUE DU MOULIN DES DAMES (sauf bus)			3,5 T	
pas de panneau				
RUE DU PERE DEVAL			3,5 T	
RUE DU PETIT MAURE			7,5 T	
RUE DU POINT DU JOUR			3,5 T	
RUE DU PONT DE VECHILLOT	AVENUE JULES FERRY	RUE EMILIEN JARRETON	3,5 T	
RUE DU PONT DE VECHILLOT (sauf bus)			3,5 T	
RUE DU PONT DE VINSON (sauf bus et balayeuse municipale de Soyaux)	Rue de la Tourgarnier	Route de Saint-Marc (commune de Soyaux)	3,5 T	
RUE DU PONT DE VINSON	Route de Saint-Marc (commune de Soyaux)	RUE DE LA BELLE ALLEE DU PETIT FRESQUET	9 T	7 m de longueur
RUE DU PONTOUVRE			3,5 T	
RUE DU PORT			3,5 T	
RUE DU PORT THUREAU (sauf desserte)			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
locale au n° 32)				
RUE DU SAUVAGE			6 T	4 m de largeur
RUE DU SAUVAGE			6 T	5,50 m de hauteur
IMPASSE DU TROPIC				7 m de longueur
RUE FANFRELIN			6 T	
RUE FERNAND FAUCONNET			3,5 T	
RUE FONTAINE DU LIZIER (sauf bus)	BOULEVARD BESSON BEY	RUE ANDRE LAMAUD	12 T	
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE JACQUES MICHAUD	3,5 T	
RUE GEORGES LAUTRETTE	BOULEVARD D'AQUITAINE	RUE JEAN CHABANEIX	3,5 T	
RUE GERARD PHILIPPE			19 T	
RUE GONTRAN LABREGERE (sauf bus)	BOULEVARD DE BRETAGNE	RUE RAOUL VERLET	3,5 T	
RUE GRIMARD			3,5 T	
RUE HENRI BELLAMY			3,5 T	
RUE HENRI FAUCONNIER			3,5 sauf desserte locale	
RUE HERGE			7,5 T	
RUE JEAN CHABANEIX (sauf bus)	RUE LOUIS PERGAUD	N° 15 DE LA VOIE	7,5 T	
RUE JEANNE JUGAN			3,5 T	
RUE JULES DURANDEAU	RUE DES GOTS	BOULEVARD DE BRETAGNE	3,5 T	
RUE JULES DURANDEAU	RUE DU MAINE BRIE	RUE FRANCOIS RENE CHATEAUBRIAND	3,5 T	
RUE LAFERRIERE			3,5 T	
RUE LEON DURAND			3,5 T	
RUE LEONCE GUIMBERTEAU (sauf bus)			19 T	
RUE LOUIS LAURENT			3,5 T	
RUE LOUIS PUAUD				7 m
RUE LUCIE VALORE (sauf bus)	RUE MONTAUZIER	RUE DE BORDEAUX	3,5 T	
RUE LUDOVIC TRARIEUX			3,5 T	
RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	BOULEVARD D'Auvergne	RUE LOUISE LERIGET	3,5 T	
RUE MASSILLON			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Poids limite	Hauteur limite
RUE MONTAIGNE			19 T	
RUE PARMENTIER	AVENUE JULES FERRY	RUE CHARLES PETIT	3,5 T	
RUE PAUL BERT			3,5 T	
RUE PIERRE AUMAITRE			7,5 T	
RUE PIERRE LOTI			3,5 T	
RUE RAYMOND AUDOUR			3,5 T	
RUE RAYMOND POINCARE			19 T	
RUE RENE GOSCINNY	RUE RAYMOND POINCARE	RUE DE MONTMOREAU	19 T	
RUE RENE GOSCINNY	RUE JULES MICHELET	RUE RAYMOND POINCARE	7,5 T	
RUE ROMAIN GARY			13 T	
RUE SAINT-ANDRE			3,5 T	
RUE SAINT-AUSONE (sauf livraison)			3,5 T	
RUE SAINT-ROCH			19 T	
RUE SAINTE-MARIE			3,5 T	
RUE WALDECK ROUSSEAU	AVENUE VERDUN	RUE SAINT-AUSONE	3,5 T	
SENTIER DE LA COLONNE			3,5 T	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe VI – Liste des voies interdites à la circulation

Voie	Circulation interdite
BOULEVARD DE BRETAGNE (de rue Fontchaudière à Boulevard Besson Bey)	Rive gauche du Pont Saint-Antoine interdite aux piétons
IMPASSE DES ALLARDS	
IMPASSE DU SAUVAGE	entre 21h et 6h, sauf pour les services d'intervention d'urgence, les propriétaires ou locataires d'un garage et d'un parking privé, propriétaires résidents ou locataires d'un logement
PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH	fermeture par une borne à clé, sauf véhicules techniques
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
PLACE DU PALET (section rue du Petit Maure à rue Raymond Audour)	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
PLACE HUGO PRATT	aux véhicules et aux deux roues motorisés
RUE D'AGUESSEAU (de l'impasse d'Aguesseau à rue Hergé/place Marengo)	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE DE BASSEAU (de l'avenue de Varsovie à la rue de Chez Lamberts)	Sauf bus, vélos et ayants droits (livreurs, personnes souhaitant accéder aux commerces et riverains)
RUE DE BORDEAUX (de Avenue Jules Ferry à Avenue du Président Wilson)	voie latérale côté rempart, sauf bus, véhicules prioritaires, véhicules requis par les forces de l'ordre, taxis et vélos
RUE DE GENEVE	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE DE LA CLOCHE VERTE	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE DES 3 NOTRE-DAME	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE DES ACACIAS	sauf véhicules des services
RUE DES CAVES	sauf véhicules de secours
RUE DES CAVES	sauf accès piétons
RUE DU SAUVAGE	entre 21h et 6h, sauf pour les services d'intervention d'urgence, les propriétaires ou locataires d'un garage et/ou parking privé, les propriétaires résidant ou locataires d'un logement
RUE DU TOURNIQUET	sauf accès maintenu aux véhicules des riverains
RUE HERGE	Sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons de 6h00 11h00 et de 19h à 21h, deux-roues non motorisés à la vitesse au pas

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	Circulation interdite
RUE JULES MICHELET (de rue des Frères Lumière à rue Père Joseph Wresinski)	sauf riverains et services de transports scolaires
RUE LECLERC CHAUVIN (de rue Denis Papin à rue Coulomb)	sauf accès aux véhicules de livraison à la médiathèque
RUE LOUIS BARTHO	Sauf Véhicules d'urgence, résidents, propriétaires de garages, livraisons de 6h00 à 11h00, deux- roues non motorisés à la vitesse au pas
RUE LUDOVIC TRARIEUX (de rue Chabrefy à rue Massillon)	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE MASSILLON	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE RAYMOND AUDOUR	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE RENE GOSCINNY	Sauf Véhicules d'urgence, résidents, propriétaires de garages, livraisons de 6h00 à 11h00, deux- roues non motorisés à la vitesse au pas
RUE SAINT-ANDRE	de 11h à 3h, sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
RUE SAINTE-MARIE	de 11h à 3h,sauf véhicules d'urgence, riverains, propriétaires de garages, livraisons
SENTIER DE LA COLONNE	sauf aux riverains et aux secours

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe VII – Liste des aires piétonnes

Rue René Goscinny
Rue Louis Barthou
Place du Champs de Mars
Rue Hergé
Rue d'Aguesseau
(section impasse d'Aguesseau à place Marengo)
Place Saint-Martial
Place de l'Hôtel de Ville
Place Guillon
Rue de la Cloche Verte
Rue de Genève
Rue Massillon
Rue Trarieux
(section rue de la Cloche Verte à rue Chabrefy)
Rue Saint-André
Rue Sainte-Marie
Rue des Trois Notre Dame
Rue Raymond Audour
Place du Palet
Parvis des Chais de Magélis

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe VIII – Liste des voies avec sens prioritaire et avec circulation alternée

a) Liste des voies avec sens prioritaire

Rue de la Cible

Sens prioritaire rue du Lavoir n° 51 de la voie.

Rue Jules Durandeau

Aux abords des îlots devant les immeubles numérotés 74 - 124 - 158, les conducteurs venant du boulevard de Bretagne et se dirigeant vers la rue de Saintes, devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Aux abords des îlots situés devant les immeubles numérotés 37 et 149, les conducteurs venant de la rue de Saintes et se dirigeant vers le boulevard de Bretagne devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Rue Jean Maintenon

Section allée Castaigne - rue de Bordeaux

Les conducteurs venant de la rue de Bordeaux et se dirigeant vers la rue de Basseau sont prioritaires mais devront céder la priorité aux autobus venant d'en face

Rue des Marais de Grelet

Aux abords des îlots situés au droit des n°s 1 et 10, les conducteurs se dirigeant vers la rue de la Charité, devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Aux abords des îlots situés au droit des n°s 5 et 14, les conducteurs se dirigeant vers la rue Louis Pergaud, devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Rue de la Tourgarnier

Section rue des Quatre Sillons -rue de Tivoli.

Les conducteurs venant de la rue de Tivoli et se dirigeant vers la rue des Quatre Sillons devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face.

Section rue de la Loire à n° 158 de la voie

Les conducteurs venant de la rue de Lavalette et se dirigeant vers la rue de la Belle Allée du Petit Fresquet devront céder la priorité aux véhicules montants.

Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet

Section n° 1 de la voie - rue du Lavoir.

Les conducteurs venant de la rue de la Tourgarnier et se dirigeant vers la rue du Lavoir seront prioritaires au droit du 1^{er} coussin ralentisseur et devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face au droit du 2^{ème} coussin ralentisseur.

Section rue du Lavoir – n° 1 de la voie.

Les conducteurs venant de la rue du Lavoir et se dirigeant vers la rue de la Tourgarnier seront prioritaires au droit du 1^{er} coussin ralentisseur et devront céder la priorité aux véhicules venant d'en face au droit du 2^{ème} coussin ralentisseur.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Chemin de Halage

Section entrée/sortie aire de stationnement à rue Adolphe Chadouteau

Les conducteurs venant de la rue de Saintes et se dirigeant vers la rue Adolphe Chadouteau devront laisser la priorité aux véhicules de secours et aux véhicules attelés (transport de bateaux)

b) Liste des voies avec circulation alternée

- **pont Aubergé de Bourgines** : circulation alternée pour les véhicules de + 3,5 T
- **Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet** : circulation alternée au droit du passage piétons

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe IX – Liste des voies à sens unique

Voie	de	à
ALLEE CASTAIGNE	RUE DU DR JEAN MAINTENON	IMPASSE CASTAIGNE
ALLEE DE BELLEVUE	N° 20 B	N° 13
ALLEE DU MAS DE LA PIERRE LEEVE	ALLEE DES ALPILLES	ALLEE DE L'ESTEREL
ALLEE DU SOUVENIR FRANCAIS	REMPART BEAULIEU	BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS
ANCIENNE VOIE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES	IMPASSE SALLEE	RUE DE LA GRAND FONT
AVENUE DE VARSOVIE	BOULEVARD JEAN XXIII	RUE DE BORDEAUX
AVENUE DES MARECHAUX	REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	RUE D'ENA
AVENUE GAMBETTA (contre allée)	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	AVENUE DU MARECHAL DE LATRE DE TASSIGNY
AVENUE DE VERDUN	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	RUE WALDECK ROUSSEAU
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	PLACE BOUILLAUD	REMPART DESAIX
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	RUE DES 3 FOURS	PLACE TURENNE
BOULEVARD CHANZY	RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD LIEDOT
BOULEVARD CHANZY PROLONGE	RUE ALFRED DE VIGNY	RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER
BOULEVARD DE L'ARMEE	RUE DE PERIGUEUX	AVENUE LEHMANN
BOULEVARD DE L'ARTILLERIE	ENTREE GENDARMERIE	RUE DE LUNESSE
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE DE BEL-AIR A LA GRAND FONT	RUE BELLEGARDE
BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS	ALLEE DU SOUVENIR FRANCAIS	PLACE BEAULIEU
BOULEVARD EMILE ROUX	RUE DE BELAT	ENTREE/SORTIE SUD
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD ALSACE LORRAINE	REMPART DE L'EST
BOULEVARD PASTEUR	PLACE DES HALLES	RUE DE PERIGUEUX
BOULEVARD THIERS	PLACE VICTOR HUGO	RUE DU CHAT
CHEMIN DE LA CROIX	RUE DE CHEZ DURANDEAU	RUE SAINT-ROCH
CHEMIN DES PIERRIERES A BOIS MENU		CHEMIN DES REMBERGES
CHEMIN DU HALAGE	PARKING SUR ÉLEVÉ	RUE PIERRE CHADOUTEAU
IMPASSE BOURBONNAISE	RUE BOURBONNAISE	N° 49 DE LA VOIE
IMPASSE LAPERUSE	RUE ALFRED DE VIGNY	RUE FERNAND LAPORTE
PARKING RÉSIDENCE DARRAS	PARKING RÉSIDENCE DARRAS	AVENUE DU MARÉCHAL DE LATRE DE TASSIGNY
PETIT CHEMIN DES REMBERGES	RUE DE MONTBRON	RUE FRANCOIS VILLON
PLACE BOUILLAUD	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
PLACE BOURBONNAISE	RUE DE BORDEAUX	RUE BOURBONNAISE
PLACE DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH	RUE DU BON SAINT-ROCH	RUE ELIE VINET
PLACE DE LA SAVANE		
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE		
PLACE DES HALLES (sauf bus et vélos)	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	BOULEVARD PASTEUR
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL		
PLACE DU DOCTEUR BARRET		
PLACE DU GENERAL RESNIER		
PLACE DU MINAGE	RUE FROIDE	RUE BOUILLAUD
PLACE DU MINAGE	RUE DU MINAGE	RUE FROIDE

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à
PLACE DU PALET		
PLACE FRANCIS LOUVEL		
PLACE HENRI DUNANT	RUE CORNEILLE	RUE MOLIERE
PLACE HENRI DUNANT	RUE PRUDENT	RUE MOLIERE
RAMPE GAUDRON	RUE DE LAVALETTE	RUE DE LA LOIRE
PLACE JACQUES HALIER DE BEAUCHAMPS	RUE DES FRERES LUMIERE	RUE DES FRERES LUMIERE
PLACE JEAN FAURE		
PLACE VICTOR HUGO		
RAMPE JEAN FAURE	PLACE JEAN FAURE	RUE CORDERANT
REMPART DE BEAULIEU	PLACE TURENNE	ALLEE DU SOUVENIR
		FRANCAIS
REMPART DU MIDI	RUE DE BEAULIEU	PLACE SAINT-PIERRE
REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	AVENUE DES MARECHAUX	RUE EDMOND ROSTAND
RUE ABBE ROUSSELOT	PLACE VICTOR HUGO	RUE DU MARECHAL FAYOLLE
RUE ABEL ROBIN	RUE SAINT-AUSONE	AVENUE JULES FERRY
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE CHATEAUBRUN	BOULEVARD RENE CHABASSE
RUE ALFRED DE VIGNY	BOULEVARD RENE CHABASSE	BOULEVARD CHANZY
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE DES BLANCHETTES	RUE DU MARECHAL FAYOLLE
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE DU MARECHAL FAYOLLE	RUE DE LA CITE DUMAS
RUE ALPHONSE AULARD	RUE DE BORDEAUX	RUE DU COLONEL CHABANNE
RUE AMIRAL RENAUDIN	RUE COULOMB	RUE DE PARIS
RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT	AVENUE GAMBETTA	RUE DE LA GRAND FONT
RUE ANDRE THEVET	RUE DU SECOURS	RUE WALDECK ROUSSEAU
RUE ANGEL ALBERT	RUE DU PERE DEVAL	RUE DE LA LOIRE
RUE ANTOINE ROY	RUE DES REMBERGES AUX	RUE DE MONTBRON
	PIERRIERES	
RUE ARAGO	RUE DE BORDEAUX	RUE DU PONT DE VECHILLOT
RUE ARISTE MARAIS	RUE ETIENNE AUGIER	RUE JEAN MINGAT
RUE ARMAND BLANC	RUE SAINT-ROCH / PLACE DES	RUE DES BOISSIERES
	BOISSIERES	
RUE BABAUD LARIBIERE	BOULEVARD THIERS	RUE SAINT-ROCH
RUE BASSE DE LA LOIRE	RUE DE LA LOIRE	RUE DE BELLEFOND
RUE BASSE DE LAVALETTE	RUE DE LAVALETTE	RUE DE LA LOIRE
RUE BEAULENCOURT	RUE LEONIDE LACROIX	RUE DE VERDUN
RUE BLANCHET	RUE DE BEAULIEU	RUE D'EPERNON
RUE BOISNARD	RUE DE SAINTES	N° 14 DE LA VOIE
RUE BOUILLAUD	PLACE DU MINAGE/RUE DES	PLACE TURENNE
	CORDONNIERS	
RUE BOURBONNAISE	RUE DE BASSEAU	PLACE BOURBONNAISE
RUE CARNOT	AVENUE DES MARECHAUX	RUE DE BELAT
RUE CHABREFY	RUE LUDOVIC TRARIEUX	PLACE FRANCIS LOUVEL
RUE CHAPELLE DE LA SAINT-ROCH	RUE DU BON SAINT-ROCH	RUE DE BEL-AIR A LA
		MADELEINE
RUE CHARLES GOUNOD	BOULEVARD D'AQUITAINE	RUE JEAN CHABANEIX
RUE CHARLES PETIT	RUE PARMENTIER	N° 9 DE LA VOIE
RUE FREDERIC CHOPIN	RUE ROUGET DE L'ISLE	RUE PIERRE SEMARD
RUE CLAUDE BOURSIER	RUE MAIRAT	RUE LARMAT
RUE CORDERANT	RUE DE MONTMOREAU	RUE DU SECOURS
RUE CORLIEU	RUE SAINT-ROCH	RUE MONLOGIS
RUE CORNEILLE	RUE DE L'EVECHE	PLACE HENRI DUNANT
RUE CORNEILLE	RUE D'ARC	REMPART DESAIX

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à
RUE COURTE	PETIT CHEMIN DES REMBERGES	RUE FRANCOIS VILLON
RUE D'ARC	REMPART DESAIX	RUE CORNEILLE
RUE D'ARCOLE	RUE DES POSTES	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
RUE D'AUSTERLITZ	RUE DE L'ARSENAL	RUE CARNOT
RUE D'EPERNON	REMPART DU MIDI	REMPART DU MIDI
RUE D'IENTA	AVENUE DES MARECHAUX	BOULEVARD EMILE ROUX
RUE DE BASSEAU	RUE MONTAUZIER	RUE DE BORDEAUX
RUE DE BEAULIEU	PLACE FRANCIS LOUVEL	REMPART DU MIDI
RUE DE BEAUMONT	RUE DU CHATEAU D'EAU	N° 2 DE LA VOIE
RUE DE BEAUREGARD AU PONT DE VARS	RUE DE MONTMOREAU	RUE DU CAPITAINE FAVRE
RUE DE BEL-AIR A LA GRAND FONT	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE DE BELLEGARDE
RUE DE BEL AIR A LA MADELEINE	RUE DE BELLEGARDE	RUE DU BON SAINT-ROCH
RUE DE BEL AIR A LA MADELEINE	RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	RUE DU BON SAINT-ROCH
RUE DE BELAT	RUE CARNOT	RUE DE L'ARSENAL
RUE DE BELLEGARDE	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU	RUE LOUISE LERIGET
RUE DE BELLEVUE	PLACE DES 4 SILLONS	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE DE BOURGON	RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD LIEDOT
RUE DE CHEZ DURANDEAU	CHEMIN DE LA CROIX	RUE DE MONTBRON
RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE SAINT-MARTIN	RUE DE MONTMOREAU
RUE DE GENEVE	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	PLACE DU PALET
RUE DE LA BERGERE AU HAMEAU	RUE DE MONTBRON	PLACE DE LA SAVANE
RUE DE LA CHARITE	RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	RUE LOUISE DE MARILLAC
RUE DE LA CLOCHE VERTE	RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DE GENEVE
RUE DE LA CORDERIE (CONTRE ALLEE PLACE ROLLIN)	RUE DE LA CORDERIE	RUE LEONARD JARRAUD
RUE DE LA CROIX	PLACE DE LA CROIX	RUE DE SAINTES
RUE DE LA GATINE	BOULEVARD DE BURY	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE DE LA GATINE	RUE RENE GOSCINNY	BOULEVARD DE BURY
RUE DE LA GENDARMERIE	PLACE HENRI DUNANT	RUE D'ARCOLE
RUE DE LA GRAND FONT	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	RUE DES SOURCES
RUE DE LA LOIRE	RUE DE BROQUISSE	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE DE LA LOIRE	BRETELLE DE SORTIE DE LA VOIE DE L'EUROPE	RUE SAINT GELAIS
RUE DE LA MADELEINE A L'ETANG PROLONGEE	RUE DES PIECES A L'ETANG	RUE DU 8 MAI 1945
RUE DE LA MADELENE A L'ETANG	RUE DES PIECES A L'ETANG	N° 25 DE LA VOIE
RUE DE LA MADELENE A L'ETANG	PLACE ANCIENNE DE LA MADELEINE	BOULEVARD DU 8 MAI 45
RUE DE LA PREFECTURE	RUE D'IENTA	BOULEVARD EMILE ROUX
RUE DE LA QUINTINIE	RUE DE MONTMOREAU	RUE DE CLÉRAC À SILLAC
RUE DE LA ROSERAIE	RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	RUE DES MONTBRUNES
RUE DE LA SANTE	N° 23 DE LA VOIE	RUE JEAN MARCHAI
RUE DE LA SANTE	RUE DU BEAU SITE	RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à
RUE DE LA TOURGARNIER	RUE DE TIVOLI	RUE DE LA VALETTE
RUE DE LA TRANCHADE	RUE MONLOGIS	RUE CHATEAUBRUN
RUE DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT-MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	AVENUE JULES FERRY
RUE DE L'ARSENAL	BOULEVARD EMILE ROUX	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
RUE DE L'ECOLE	RUE DE PERIGUEUX	RUE MONLOGIS
RUE DE L'EPERON	RUE SAINT-ROCH	AVENUE GAMBETTA
RUE DE L'EVECHE	RUE DE BEAULIEU	RUE CORNEILLE
RUE DE LUNESSE	RUE DE LIMOGES	RUE ROGER LARMAT
RUE DE LUNESSE	AVENUE PAUL DESFARGES	RUE ROGER LARMAT
RUE DE L'ORIENT	RUE DU BEAU SITE	LA RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944
RUE DE L'HOPITAL	PLACE TURENNE	PLACE DU PETIT BEAULIEU
RUE DE PARIS	RUE SOUCHET	RUE SAINT-ANTOINE
RUE DE PERIGUEUX	BOULEVARD LIEDOT	RUE DE LA TOURGARNIER
RUE DE PERIGUEUX	RUE DES BOISSIERES	RUE JULES MICHELET
RUE DE PISANY	BOULEVARD DU 8 MAI 45	PLACE ANCIENNE DE LA MADELEINE
RUE DE VERDUN	RUE DE BEAULENCOURT	RUE DE VERDUN
RUE TURENNE	RUE DES CORDONNIERS	PLACE TURENNE
RUE DENIS PAPIN	RUE DE PARIS	RUE DE L'AMIRAL RENAUDIN
RUE D'EPERNON	PLACE CHANOINE CLOVIS COUDREAU	PLACE SAINT-PIERRE
RUE DES 3 FOURS	RUE DU SOLEIL	REMPART ARISTIDE BRIAND
RUE DES 3 NOTRE-DAME	RUE TAILLEFER	RUE LUDOVIC TRARIEUX
RUE DES 4 SILLONS	RUE DE LA TOURGARNIER	PLACE DES 4 SILLONS
RUE DES ABRAS	RUE FONTCHAUDIERE	RUE DES PAPETIERS
RUE DES ALLARDS	RUE DE PARIS	RUE FONTAINE DU LIZIER
RUE DES ARDILLIERS	RUE DU CHEVALIER D'ASSAS	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT
RUE DES ARTISANS	RUE FONTAINE DE CHANDE	RUE DE LA CORDERIE
RUE DES BEZINES	RUE DES COLIS	BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
RUE DES BEZINES	RUE DES COLIS	RUE SAINT-GELAIS
RUE DES BOISSIERES	BOULEVARD THIERS	RUE MONLOGIS
RUE DES BOISSIERES	BOULEVARD THIERS	RUE SAINT-ROCH
RUE DES CHABLIS	RUE GONTRAN LABREGERE	RUE RAOUL VERLET
RUE DES CHAIS	RUE PIERRE SÉMARD	RUE DE LA GRAND FONT
RUE DES COLIS	RUE DE LA LOIRE	RUE DES BEZINES
RUE DES CORDONNIERS	REMPART ARISTIDE BRIAND	PLACE DU MINAGE
RUE DES DAMES A SAINT-AUSONE	RUE SAINT-AUSONE	AVENUE JULES FERRY
RUE DES GRANDES PIECES	RUE DE LA CIGOGNE	RUE DE LA CIGOGNE
RUE DES ILES	RUE MONTAUZIER	RUE MARCEL PIERRE
RUE DES FRERES LUMIERE	RUE RAYMOND POINCARE	N° 14 DE LA VOIE
RUE DES FRERES LUMIERE	N° 14 DE LA VOIE	RUE RAYMOND POINCARE
RUE DES JOYEUX	RUE PIERRE ADOLPHE CHADOUTEAU	RUE DE SAINTES
RUE DES LIGNES	RUE GUY RAGNAUD	BOULEVARD DU 8 MAI 45
RUE DES MONTBRUNES	AVENUE DE VARSOVIE	RUE DE BASSEAU
RUE DES MURIERS	RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE DES CRESSONNIERES
RUE DES PEUPLIERS	En sens inverse des aiguilles d'une montre	

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à
RUE DES POSTES	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	PLACE FRANCIS LOUVEL
RUE DES REMBERGES	RUE DE MONTBRON	RUE BELLEGARDE
RUE DES REMBERGES AUX PIERRIERES	RUE DE MONTBRON	RUE ANTOINE ROY
RUE DES SOURCES	RUE DE LA GRAND FONT	RUE PIERRE SEMARD
RUE DES SOURCES	RUE PIERRE SEMARD	RUE ROUGET DE LISLE
RUE DES SOURCES	RUE ROUGET DE LISLE	RUE DE BEL AIR A LA GRAND FONT
RUE D'INA	RUE DU GENERAL LECLERC	BOULEVARD EMILE ROUX
RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944	RUE JEAN MARCHAIS	RUE LOUISE LERIGET
RUE DU BON SAINT-ROCH	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH	RUE LOUISE LERIGET
RUE DU BON SAINT-ROCH	RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH
RUE DU CANADA	RUE MONTCALM	RUE LOMBRETTE
RUE DU CANAL	RUE DE SAINTES	PLACE DE LA CROIX
RUE DU CAPITAINE ROCOLLE	RUE DE PARIS	RUE FONTAINE DU LIZIER
RUE DU CHAMP DE COLAS	BOULEVARD LIEDOT	RUE DE PERIGUEUX
RUE DU CHANOINE DE MOREL	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	RUE SAINT-AUSONE
RUE DU CHAPEAU ROUGE	RUE DE GENEVE	BOULEVARD PASTEUR
RUE DU CHAT	BOULEVARD PASTEUR	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU CHATEAU	RUE DU GENERAL LECLERC	RUE D'AUSTERLITZ
RUE DU CHATEAU D'EAU	RUE MARIE CRESSAC	RUE DE PERIGUEUX
RUE DU COLONEL DRIANT	RUE SAINT-AUSONE	AVENUE VERDUN
RUE DU DOCTEUR GILSON	RUE GUY RAGNAUD	RUE JEAN CHARCOT
RUE DU DOCTEUR JEAN PERNOT	RUE MICHEL PAILLOT	RUE HENRI BARRET
RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER	BOULEVARD CHANZY	N° 5 DE LA VOIE
	PROLONGE	
RUE DE LA FOND DES BUTTES	AVENUE DU MARECHAL JUIN	ALLEE DES BOIS
RUE DU FORT DE VAUX	RUE LEONARD JARRAUD	RUE LEONARD JARRAUD
RUE DU GENERAL LECLERC	AVENUE DES MARECHAUX	RUE DE L'ARSENAL
RUE DU GOND	GIRATOIRE SAINT-ANTOINE	RUE DE PARIS
RUE DU LIEUTENANT BOURDOISEAU	RUE LEONIDE LACROIX	RUE LEONIDE LACROIX
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT	RUE CHATEAUBRUN	N° 1 DE LA VOIE
RUE DU MAINE BRIE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DU CLOS DU MAINE BRIE
RUE DU MARECHAL FAYOLLE	RUE ABBE ROUSSELOT	RUE ALFRED DE VIGNY
RUE DU MINAGE	PLACE SAINT-PIERRE	PLACE DU MINAGE
RUE DU MOULIN DES 3 ROUES	RUE EMILIEN JARTON	RUE DU PONT DE VECHILLOT
RUE DU PERE DEVAL	RUE DE MONTMOREAU	RUE PIERRE CURIE
RUE DU PERE DEVAL	RUE DES BEZINES	RUE ANGEL ALBERT
RUE DU PETIT MAURE	PLACE DU CDT RAYNAL	PLACE DU PALET
RUE DU PETIT SAINT-CYBARD	RUE DE BEAULIEU	RUE DE FRIEDLAND
RUE DU PONT DE VECHILLOT	RUE DU MOULIN DES 3 ROUES	RUE DU MOULIN DES DAMES
RUE DU PONT DE VECHILLOT	AVENUE JULES FERRY	RUE SAINT-AUSONE
RUE DU PONT DE VINSON	ROUTE DE SAINT-MARC (SOYAUX)	RUE DE LA FOLIE
RUE DU PONT SEC	SENTIER DU PONT SEC	RUE DE SAINTES
RUE DU PONTOUVRE	BOULEVARD DU 8 MAI 1945	RUE DE PISANY
RUE DU PORT	RUE DE BORDEAUX	RUE DU PORT CHERRIER
RUE DU SECOURS	AVENUE JULES FERRY	RUE LOUIS DESBRANDES

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à
RUE DU SOLEIL	RUE VAUBAN	RUE TAILLEFER
RUE DU STADE	BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE	RUE DE LA CIGOGNE
RUE EDMOND ROSTAND	REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	RUE FRANCOIS PORCHE
RUE EDMOND ROSTAND	RUE CARNOT	RUE FRANCOIS PORCHE
RUE EDOUARD ESCALIER	RUE SAINT-ROCH	AVENUE GAMBETTA
RUE ELIE VINET	RUE ALBIGNAC DE CASTELNAU	PLACE CHAPELLE SAINT-ROCH
RUE EMILIEN JARTON	RUE DES 3 ROUES	AVENUE JULES FERRY
RUE ETIENNE AUGIER	RUE ARISTE MARAIS	RUE ABBE ROUSSELOT
RUE ETIENNE AUGIER	RUE DE MONTBRON	RUE ARISTE MARAIS
RUE FENELON	RUE DE BEAULIEU	RUE D'EPERNON
RUE FERNAND LAPORTE	IMPASSE LAPERUSE	RUE ALFRED DE VIGNY
RUE FONTAINE DE CHANDE	RUE DES ARTISANS	N° 4 DE LA VOIE
RUE FONTAINE DU LIZIER	RUE ANDRE LAMAUD	RUE DE BORDEAUX
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE JACQUES MICHAUD
RUE FRANCOIS 1ER	RUE JEAN GUERIN	PLACE DU MINAGE
RUE FRANCOIS PORCHE	RUE EDMOND ROSTAND	AVENUE DES MARECHAUX
RUE FROIDE	PLACE DU MINAGE	RUE DU SOLEIL
RUE GANDILLAUD	RUE TROUSSET	RUE VIGIER DE LA PILE
RUE GAUDICHAUD	RUE MONLOGIS	RUE SAINT-ROCH
RUE GEORGES LAUTRETTE	RUE ALPHONSE AULARD	AVENUE DE VARSOVIE
RUE GERVAIS	RUE SAINT-ROCH	BOULEVARD THIERS
RUE GRIMARD (accès garages)	RUE ABBE ROUSSELOT	CHEMIN DES PIERRIERES A BOIS MENU
RUE HASSEL	RUE DE MONTMOREAU	RUE DU PERE MARQUETTE
RUE HENRI BELLAMY	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	RUE DE LA GRAND FONT
RUE HENRI IV	PLACE DU GENERAL RESNIER	RUE DES 3 FOURS
RUE HERGE	CAR DE LILLE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
RUE JEAN DU TILLET	BOULEVARD ALSACE LORRAINE	RUE MONTALEMBERT
RUE JEAN GUERIN	PLACE TURENNE	RUE DE BEAULIEU
RUE JEAN MARCHAIS	RUE DE LA SANTE	RUE DE MONTBRON
RUE JEAN MAROT	RUE DE PERIGUEUX	BOULEVAR ALSACE LORRAINE
RUE JULES MICHELET	RUE DE PERIGUEUX	RUE DES FRERES LUMIERE
RUE KLEBER	RUE ROUGET DE L'ISLE	RUE PIERRE SEMARD
RUE LAFERRIERE	PLACE JEAN FAURE	RUE DE MONTMOREAU
RUE LARREGUY	PLACE SAINT-GELAIS	RUE DE LA LOIRE
RUE LECLERC CHAUVIN	RUE DE PARIS	RUE JEAN DIDELON
RUE LEONARD JARRAUD	AVENUE DE COGNAC	RUE DE LA CORDERIE
RUE LEON DURAND	RUE DE LIMOGES	AVENUE DU MARECHAL JUIN
RUE LEONCE GUIMBERTEAU	RUE DE MONTMOREAU	RUE BROQUISSE
RUE LOMBRETTE	RUE DU CANADA	RUE MONTCALM
RUE LOUISE DE MARILLAC	RUE DE LA CHARITE	RUE SAINT-VINCENT DE PAUL
RUE LOUISE LERIGET	RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944	RUE MARGUERITE D'ANGOULEME
RUE LOUISE MICHEL	RUE EDITH PIAF	RUE GENERAL POL DUPUY
RUE LUCIE VALORE	RUE MONTAUZIER	RUE MONTAUZIER
RUE LUCIE VALORE	RUE MONTAUZIER	RUE MAURICE UTRILLO
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DES POSTES	RUE CHABREFY
RUE MADELEINE AUGERAUD	RUE GONTRAN LABREGERE	CHABLIS
RUE MADELEINE PAZ	RUE EDITH PIAF	RUE DU GENERAL POL DUPUY

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à
RUE MARCEL PIERRE	RUE DES ILES	RUE MONTAUZIER
RUE MARCEL POINTEAU	RUE DE LA GRAND FONT	RUE ROUGET DE LISLE
RUE MARIO ROUSTAN	RUE HENRI BARRET	IMPASSE MARIO ROUSTAN
RUE MASSILLON	RUE DE GENEVE	RUE SAINTE-MARIE
RUE MOLIERE	PLACE HENRI DUNANT	RUE DE L'EVECHE
RUE MONLOGIS	PLACE VICTOR HUGO	RUE GAUDICHAUD
RUE MONLOGIS	RUE DES BOISSIERES	RUE DE L'ECOLE
RUE MONTALEMBERT	RUE DE LA TOURGARNIER	BOULEVARD ALSACE
		LORRAINE
RUE MONTALEMBERT	RUE JEAN DU TILLET	BOULEVARD ALSACE
		LORRAINE
RUE MONTAUZIER	RUE DE BORDEAUX	RUE LUCIE VALORE
RUE MONTCALM	RUE LOMBRETTE	RUE DU CANADA
RUE MONTREAL	RUE DU CANADA	RUE DU CANADA
RUE NESMOND	RUE SAINT-ROCH	BOULEVARD THIERS
RUE NEUVE DE SILLAC	RUE DE BORDEAUX	RUE ARAGO
RUE PARMENTIER	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN
RUE PAUL ABADIE	RUE DE MONTMOREAU	RUE LA FERRIERE
RUE PIERRE GANDILLAUD	RUE TROUSSET	RUE VIGIER DE LA PILE
RUE POISSONNIERE	RUE DU MINAGE	RUE VAUBAN
RUE PRUDENT	RUE TISON D'ARGENCE	PLACE HENRI DUNANT
RUE RAOUL VERLET	RUE DE SAINTES	RUE GONTRAN LABREGERE
RUE RAYMOND AUDOUR	PLACE DU PALET	RUE DES 3 NOTRE-DAME
RUE RAYMOND GUIMBERTEAU	RUE ABBE ROUSSELOT	RUE DE MONTBRON
RUE RENE GOSCINNY	RUE JULES MICHELET	RUE RAYMOND POINCARE
RUE ROBERT JOLLY	RUE JACQUES MICHAUD	RUE FONTCHAUDIERE
RUE ROGER LARMAT	RUE CLAUDE BOURSIER	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT
RUE ROUGET DE LISLE	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	CHEMIN DES DEMOISELLES / Accès parkings résidences Darras et Mistral
RUE ROUGET DE LISLE	RUE DES SOURCES	RUE KLEBER
RUE SAINT-ANDRE	RUE CHABREY	RUE LUDOVIC TRARIEUX
RUE SAINT-AUSONE	RUE DE BORDEAUX	RUE WALDECK ROUSSEAU
RUE SAINTE-MARIE	RUE DES 3 NOTRE-DAME	RUE DE GENEVE
RUE SAINT-ETIENNE	RUE HENRI IV	PLACE DU PALET
RUE SAINT-GELAIS	RUE DES BEZINES	PLACE SAINT-GELAIS
RUE SAINT-MARTIN	RUE WALDECK ROUSSEAU	AVENUE JULES FERRY
RUE SOUCHET	RUE LECLERC CHAUVIN	RUE DE PARIS
RUE TAILLEFER	PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE DU SOLEIL
RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS	RUE DES BOISSIERES	RUE SAINT-ROCH
RUE TROUSSET	RUE DE PARIS	RUE GANDILLAUD
RUE TRUFFIERE	RUE DU GOND	RUE FONTAINE DU LIZIER
RUE ULYSSE GAYON	RUE DE LA CORDERIE	RUE LEONARD JARRAUD
RUE VAUBAN	RUE POISSONNIERE (place du Minage)	RUE DU SOLEIL
RUE VAUBAN	RUE POISSONNIERE (place du Minage)	RUE FROIDE

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à
RUE VAUCOULEURS RUE VERCINGETORIX	N° 203 RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	RUE DU CHATEAU D'EAU BOULEVARD D'Auvergne

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe X – Zones bleues et arrêt minute

a) Stationnement limité à 10 mn

Rue Pierre Aumaître

au droit du n° 36 (sur 2 emplacements)

Rampe d'Aguesseau

Au droit du n°1 (sur 1 emplacement)

Rue de l'Arsenal

Au droit du n°21 (sur 2 emplacements)

Rue de Basseau

Au droit du n° 341 (sur 1 emplacement)

Boulevard Berthelot

Face au n° 13 (sur 1 emplacement)

Rue de Bordeaux

Au droit du n°360 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°399 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°379 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°329 (sur 5 emplacements)
Au droit du n°450 (sur 2 emplacements)
Au droit du « MAZAGRAN » (sur 2 emplacements)
Au droit du n°384 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°386 (sur 1 emplacement)
Au droit du n°246 (sur 2 emplacements)
Face au n°246 (sur 1 emplacement)
Au droit du n° 394 (sur 1 emplacement)
Au droit du n° 279 (sur 1 emplacement)
Parking attenant au n° 237 (1 place)

Boulevard René Chabasse

Au droit du n° 70 (sur 1 emplacement)

Rue du Chat

Face au n°11 Bis (sur 2 emplacements)

Rue du Château

Au droit du n° 6 (sur 1 emplacement)

Boulevard Winston Churchill

Au droit du n° 2 (école Condorcet) (sur 1 emplacement)
Au droit du n° 10 (sur 2 emplacements) à la sortie du parking souterrain

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Boulevard Salvador Allende

Au droit du n°8 (sur 1 emplacement)

Rue de la Corderie

Au droit du n° 45 (sur 1 emplacement)

Au droit du n°31 (sur 1 emplacement)

Place Henri Dunant

Face au n° 14 (sur 2 emplacements)

Boulevard Denfert Rochereau

Au droit du n° 31 (sur 2 emplacements)

Avenue Jules Ferry

Au droit du n° 77 (sur 2 emplacements)

Rue des Frères Lumière

Au droit de la crèche Kirikou (sur 2 emplacements)

Avenue Gambetta

Au droit du n° 123-125 (sur 4 emplacements)

Rue du Général de Gaulle

Au droit du n° 15 (sur 2 emplacements)

Rue du Gond

Carrefour giratoire Saint Antoine - Impasse Sauvaget (sur 3 emplacements)

Place des Halles

Au droit des n° 1 à 5 (sur 3 emplacements)

Place Victor Hugo

Au droit du n°4 (sur 2 emplacements)

Pace Saint Pierre

Au droit du n°4 (sur 2 emplacements)

Place Victor Hugo

Au droit du n°21 (sur 1 emplacement)

Section comprise entre n°25 et n°31 (sur 4 emplacements)

Au droit du n°11 (sur 1 emplacement)

Boulevard du 8 Mai 45

Au droit du n° 5 (sur 2 emplacements)

Au droit des n° 34, 36, 38 et 40

Section rond-point de la Madeleine à la rue de Pisany (sur 2 emplacements)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Section rue de Pisany rond-point de la Madeleine (sur 2 emplacements)

Rue de Limoges

Au droit du n° 106 (sur 2 emplacements)
face du n° 106 (sur 4 emplacements)

Place Francis Louvel

Au droit du n° 1 (sur 2 emplacements)

Place du Minage

Section rue du Minage - rue François 1^{er} au droit du n° 3 (sur 1 emplacement)

Rue du Moulin des Dames

A proximité de la pharmacie sis 237 (sur 2 emplacements)

Rue Monlogis

Au droit du n°72 (sur 1 emplacement)

Rue de Montmoreau

Au droit des n° 99 et 101 (sur 2 emplacements)
Au droit du n° 1 (sur 1 emplacement)

Place Mulac

Face au n° 51 (sur 2 emplacements)
Face au n° 61 (sur 2 emplacements)

Avenue de Navarre

Au droit du n° 265 (sur 1 emplacement)

Rue de Paris

Au droit du n°201 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°304 (sur 1 emplacement)
Au droit du n°388 (sur 1 emplacement)
Au droit du n°136 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°172 (sur 1 emplacement)
Au droit du n°164 (sur 1 emplacement)
Au droit des n°101 et 103 (sur 2 emplacements)
Au droit du n°95 (sur 2 emplacements)
Au droit du n° 131 (sur 1 emplacement)

Rue des Postes

Au droit du n° 21 (1 emplacement)

Boulevard de la République

Au droit des n° 6 à 8 (sur 4 emplacements)

Rue Saint-Etienne

Au droit du n° 5 (sur 1 emplacement)

Rue Saint-Roch

Au droit du parking souterrain de la galerie marchande du « Champ de Mars » (2

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948
emplacements)

Section rue Raymond Poincaré – rue Jules Michelet (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 63 (sur 1 emplacement)

Au droit du n° 56 (1 emplacement)

Rue des Sources

Au droit du n° 9 (sur 1 emplacement)

Rue Tison d'Argence

Face au n°1 (sur 1 emplacement)

Rue Ludovic Trarieux

Au droit du n° 23 (sur 1 emplacement)

Rue de Périgueux

Au droit du n°136 rue de Périgueux (sur 2 emplacements)

Au droit du n° 126 rue de Périgueux (sur 1 emplacement)

Au droit des n° 101 à 105 rue de Périgueux (sur 3 emplacements)

Au droit du n° 88 rue de Périgueux (sur 1 emplacement)

b) Stationnement limité à 20 mn

Rue de Saintes

Au droit du parking de l'ancien CC de Saint-Cybard (7 emplacements)

Au droit du n° 111 (2 emplacements)

(voie de sortie du parking longeant l'ancien CC de St-Cybard)

Au droit du n° 106 (sur 1 emplacement)

Au droit du n° 103 bis (sur 2 emplacements)

Au droit des n° 93 et 95 (2 emplacements)

Au droit du n° 70 et du n° 56 à 64 (sur 5 emplacements)

Au droit du n° 81 à 85 (sur 5 emplacements)

Au droit des n° 55 et 57 (sur 2 emplacements)

Place Mulac face au n° 65 (2 emplacements)

Place Mulac face au n° 53 (2 emplacements)

Section rue de St Cybard – rue du Canal (sur 4 emplacements)

Section rue du Canal – rue de la Croix (sur 8 emplacements)

Au droit du n° 23 (sur 2 emplacements)

Rue Raymond Poincaré

Voie d'accès privatif à la cité administrative et la Poste (sur 2 emplacements)

Place du Palet

Côté boulevard Aristide Briand (2 emplacements)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

c) Stationnement limité à 1 heure

Ancienne voie des Chemins de Fer économiques

Au droit du parking de La Grand Font

d) Stationnement limité à 1h30

boulevard de l'Artillerie

face à la Gendarmerie (sur 5 emplacements)

rue de Montmoreau

parking carrefour giratoire Renolleau (sur 6 emplacements)

rue de Saintes

Au niveau du n° 205 (sur 1 emplacement)

Voie reliant le parking du centre commercial de Saint Cybard à la rue de Saintes

En fonction de la matérialisation au sol (soit 20 emplacements Zone Bleue)

e) Arrêt/dépose minute

Rue Denis Papin

Rive droite section rue de Paris / rue de l'Amiral Renaudin

Parking de la Gare SNCF

Sur 19 emplacements

Rue Coulomb

Rive droite section rue de l'Amiral Renaudin / rue Leclerc Chauvin

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe XI – Liste des voies et places publiques soumises au stationnement payant en surface

a) - DISPOSITIONS GENERALES

Les emplacements de stationnement délimités par marquage de chaussée sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules après acquittement d'un droit fixé par délibération du Conseil municipal en fonction des zones et horaires mentionnées ci-après :

Zone orange

Dite de moyenne durée (stationnement limité à 2 h payantes) :

Payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 sauf jours fériés.

Zone verte

Dite de longue durée :

Payant du lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 et le samedi de 9h à 12h, sauf jours fériés.

Possibilité de prendre des forfaits pour des durées de 2 jours, de 3 jours, de 5 jours et 30 jours avec tarif dégressif en zone verte.

Zone verte gare

Dite de longue durée :

Payant du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 sauf jours fériés.

Possibilité de prendre des forfaits pour des durées de 2 jours, de 3 jours, de 5 jours et 30 jours avec tarif dégressif en zone verte gare.

b) - VOIES ET PLACES PUBLIQUES REGLEMENTEES PAR ZONE

SITUATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Numéro horodateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée zone	Nb de pl/horo
1	Rue Edmond Rostand	R1	Orange	22
2	Rue de Belat devant n° 28	R1	Orange	7
3	Rempart de l'Est face au n°30	R1	Orange	13
4	Rempart de l'Est (Fanfrelin) face au n° 10	R1	Orange	31
5	Avenue de Verdun	R1	Orange	30
6	Bld Churchill face école Condorcet	R1	Orange	11
7	Rue Porché devant n° 9	R1	Orange	14
8	Bld de Bury face au n° 16	R1	Orange	9
9	Bld de Bury face au n° 15	R1	Orange	9
11	Bld de Bury (Gatine) face au n° 35	R1	Orange	10
12	Rue Montalembert niveau rond point Tourgarnier	R1	Orange	18
13	Bld Allende square Pablo Cazals	R1	Orange	59
14	Rue Jean Marot face n° 20	R1	Orange	12
15	Rue de Périgueux devant n° 134	R1	Orange	29

Ville d'Angoulême -

Arrêté unique de circulation urbaine

AR/2026_948

Numéro horodateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée zone	Nb de pl/horo
16	Rue de Périgueux face n° 119	R1	Orange	5
17	Rue de Périgueux face n° 106	R1	Orange	4
18	Rue Jean Fougerat	R1	Orange	10
19	Rue de Périgueux face n° 99 et 97	R1	Orange	20
20	Rue des Frères Lumières face n° 9 et 11	R1	Orange	23
21	Rue de la Tourgarnier face n° 102	R1	Orange	3
22	Rue de l'Arsenal devant n° 22	R1	Orange	21
23	Rue des frères Lumières face n° 11 impasse Mestreau	R1	Orange	51
24	Rue des frères Lumières face accès commissariat	R1	Orange	8
25	Rue Montmoreau devant n° 5 et 7	R1	Orange	6
26	Rue Montmoreau face n° 22	R1	Orange	12
27	Parking Michelet face n° 5	R1	Orange	35
28	Bld Jean et Jérôme Tharaud devant n° 10 bis	R1	Orange	16
29	Rue Ancienne de la Grand Fond	R2	Orange	16
30	Avenue Gambetta	R2	Orange	6
31	Georges sand	R2	Verte Gare	70
32	Boulevard Pasteur devant n° 7	R1	Orange	7
33	Rue Edouard Escalier devant n° 26	R1	Orange	10
34	Rue Jules Michelet face n° 34	R1	Orange	18
35	Place Mistral face n° 41 corderie	R1	Orange	22
36	Rue d'Aguesseau devant n° 1	R1	Orange	11
37	Rampe d'Aguesseau face n° 6	R1	Orange	6
38	Rue du Chat devant n° 15	R1	Orange	12
39	Place Chiron face hôtel Mercure	R1	Orange	33
40	Place Raynal face n° 1 bis	R1	Orange	9
41	Bld Pasteur face entrée nord des Halles	R1	Orange	11
42	Bld Pasteur devant n° 4 Commandant Raynal	R1	Orange	20
43	Rue des Bezines devant n° 21	R1	Orange	8
44	Rue Prudent face n° 1	R1	Orange	8
45	Place Louvel coté rue des Postes	R1	Orange	35
46	Rue Trarieux devant n° 19	R1	Orange	17
47	Avenue Gl de Gaulle devant n° 15	R1	Orange	6
48	Bld Berthelot devant n° 9	R1	Orange	9
49	Rue de l'Arsenal (Hotel de ville) face n° 16	R1	Orange	9
50	Bld Jean et Jérôme Tharaud devant n° 16	R1	Orange	27
51	Place New York face n° 23 Maréchaux	R1	Orange	24
52	Place New York face n° 5 Maréchaux	R1	Orange	35
53	Avenue Clémenceau devant n° 10	R1	Orange	21
54	Rue du Château devant n° 2	R1	Orange	5
55	Place du Palet face n° 5	R1	Orange	21
56	Place des Capucins devant n° 67 bis	R1	Verte	27
57	Rue St Roch devant n° 29 et 31	R1	Orange	4

Ville d'Angoulême -

Arrêté unique de circulation urbaine

AR/2026_948

Numéro horodateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée zone	Nb de pl/horo
58	Rue St Roch face au n° 62 et 64	R1	Orange	8
59	Rue de l'Eperon face au n° 24 et 24 bis	R1	Orange	8
60	Rue d'Iéna devant n° 8	R1	Orange	13
61	Parc Gare S.N.C.F. (au niveau centre de Tri Postal)	R2	Verte Gare	40
62	Parc Gare S.N.C.F. (face au Buffet)	R2	Verte Gare	41
63	Voie longeant l'immeuble en arc de cercle face hôtel le Terminus	R2	Verte Gare	39
64	Voie longeant l'immeuble en arc de cercle devant n° 19 et 21	R2	Verte Gare	32
65	Rue Wrézinski face n° 8 devant Kirikou	R1	Orange	21
66	Rue Wrézinski devant n° 2 et 4	R1	Orange	14
67	Gambetta (voie latérale) face an n° 125	R2	Verte Gare	32
68	Rue d'Austerlitz face au n° 35 et 37	R1	Orange	10
69	Rue de Belat devant n° 42	R1	Orange	9
70	Bld Emile Roux face au n° 111	R1	Verte	19
71	Rue de la Préfecture face au n° 9 bis	R1	Orange	35
72	Rue Arsenal face au n° 44	R1	Orange	9
73	Rue de la Préfecture face au n° 5	R1	Orange	21
74	Bld Emile Roux/Rue d'Iéna face rampe Jean Faure	R1	Verte	14
75	Bld Emile Roux (Préfecture)	R1	Verte	26
76	Bld Emile Roux	R1	Verte	25
77	Bld Emile Roux	R1	Verte	29
78	Bld Emile Roux face au n° 49 Abadie	R1	Verte	20
79	Bld Emile Roux	R1	Verte	20
80	Bld Emile Roux face au n°1 coté Rempart	R1	Verte	20
81	Rue Abadie devant n° 1	R1	Orange	15
82	Rue Abadie face aux n° 23 et 25	R1	Orange	21
83	Rue Abadie face au n° 41	R1	Orange	19
84	Rue du Sauvage	R1	Orange	12
85	Rampes Jean Faure	R1	Orange	21
86	Place Jean Faure face au n° 5	R1	Orange	14
87	Rue Laferrière devant n°1	R1	Orange	13
88	Rue Laferrière face n°15)	R1	Orange	15
89	Rue Laferrière devant n°23 bis	R1	Orange	13
90	Rue Laferrière face n°24	R1	Orange	15
91	Rempart Desaix - rue d'Arc	R1	Orange	12
92	Rue Pierre Labachot	R1	Orange	7
93	Rue Edouard Escalier face n°7	R1	Orange	8
94	Boulevard de la République devant n° 18	R1	Orange	13
95	Boulevard de la République devant n° 5	R1	Orange	10
96	Boulevard de la République devant n° 44	R1	Orange	13
97	Boulevard de la République devant n° 25	R1	Orange	8
98	Boulevard de la République devant n° 84	R1	Orange	18

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Numéro horodateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée zone	Nb de pl/horo
99	Rue des Bezines devant n° 27	R1	Orange	13
100	Rue Colonel Driant	R1	Verte	20
101	Rue Waldeck Rousseau n° 09	R1	Verte	26
102	Rue Waldeck Rousseau - Escalier face au n° 13	R1	Verte	17
103	Rue Waldeck Rousseau devant n° 25	R1	Verte	21
104	Rue Waldeck Rousseau devant n° 49	R1	Verte	17
105	Rue Waldeck Rousseau devant n° 81	R1	Verte	14
106	Rue Waldeck Rousseau devant n° 99	R1	Verte	14
107	Rue Waldeck Rousseau devant n° 125	R1	Verte	22
108	Rampe du Secours devant n° 21	R1	Verte	16
109	Rampe du Secours devant n° 7	R1	Verte	7
110	Rue Louis Desbrandes devant n°33	R1	Verte	13
111	Rue Louis Desbrandes devant n°13	R1	Verte	15
112	Rue de l'Evêché	R1	Orange	12
113	Rue Molière - Place Dunant	R1	Orange	15
114	Rue de la Gendarmerie	R1	Orange	8
115	Rempart du Midi - Eperon devant n° 38	R1	Verte	24
116	Rempart du Midi - Eperon devant n° 28	R1	Verte	9
117	Rempart du Midi - St Pierre devant n° 2	R1	Orange	10
118	Rue Léonard Jarraud devant n° 5	R1	Orange	15
119	Rue Léonard Jarraud devant n° 14	R1	Orange	15
120	Rue Léonard Jarraud face n° 14	R1	Orange	20
121	Rue Léonard Jarraud face au n° 29	R1	Orange	10
122	Petite Place Léonard Jarraud devant n° 51	R1	Orange	10
123	Rue de la Corderie devant n° 31	R1	Orange	6
124	Rue Ulysse Gayon	R1	Verte	9
125	Rue Ulysse Gayon	R1	Verte	9
126	Rue des Artisans	R1	Verte	16
127	Rue des Artisans	R1	Verte	20
128	Rue Fontaine de Chande	R1	Orange	8
129	Rue des Piétons	R1	Orange	11
130	Rue des Anciens Combattants	R1	Verte	25
131	Rue des Anciens Combattants	R1	Verte	34
132	Rempart de Beaulieu (tronçon Anciens Combattants-Petit Beaulieu)	R1	Verte	17
133	Rue du Petit Beaulieu	R1	Verte	6
134	Place du Petit Beaulieu	R1	Verte	14
135	Rempart de Beaulieu (tronçon Petit Beaulieu-Turenne)	R1	Verte	16
136	Place Turenne-Rue de L'Hôpital	R1	Verte	10
137	Rempart de Beaulieu (tronçon Turenne-Cordonniers)	R1	Verte	8
138	Rue François 1 ^{er} -Rue Jean Guérin	R1	Verte	4

Ville d'Angoulême -

Arrêté unique de circulation urbaine

AR/2026_948

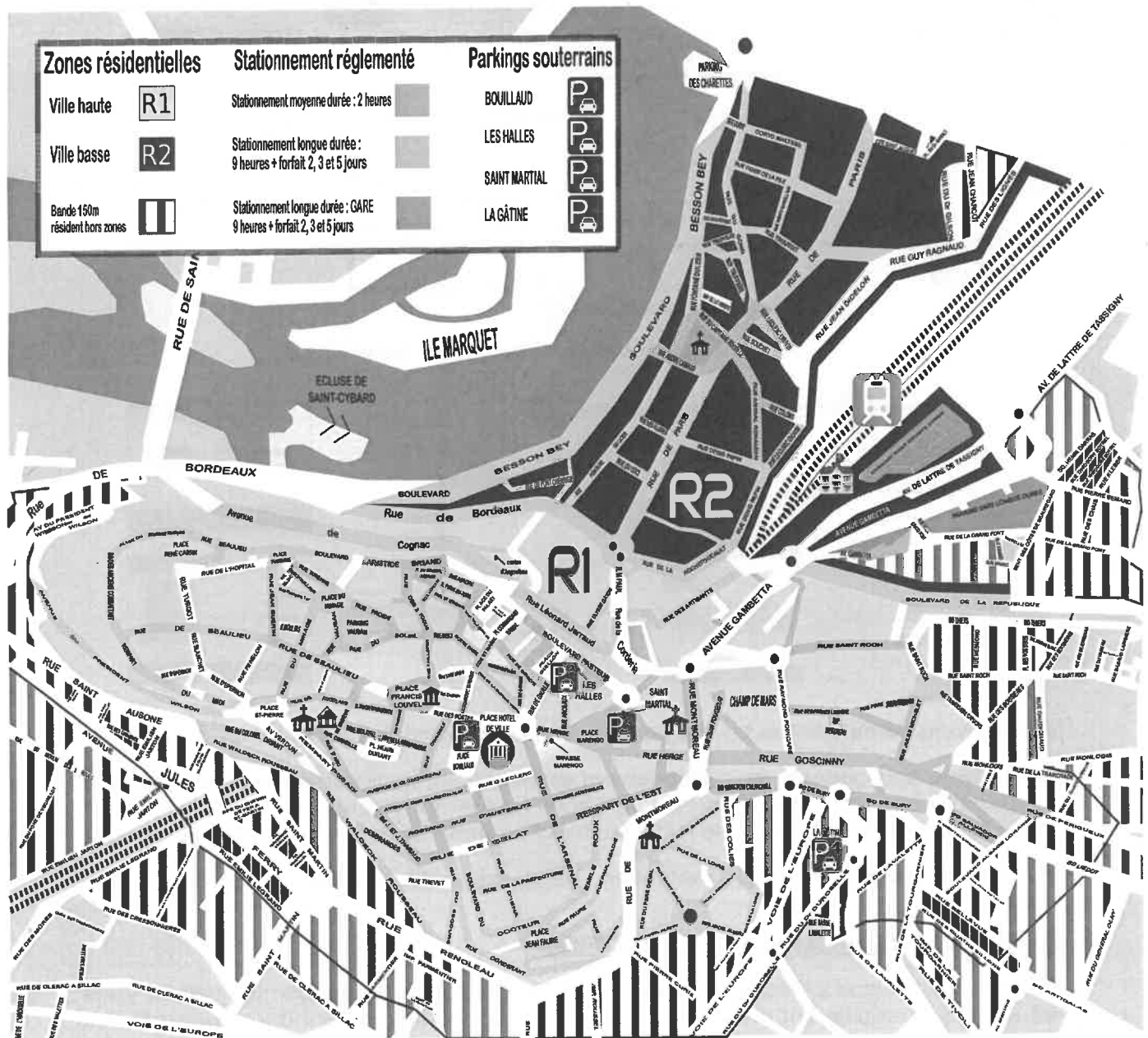
Numéro horodateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée zone	Nb de pl/horo
139	Rue de Beaulieu (tronçon Turgot-Guerin)	R1	Verte	16
140	Rue de Beaulieu (tronçon Anciens Combattants-Turgot)	R1	Verte	11
141	Rue du Minage	R1	Orange	8
142	Place du Minage	R1	Orange	9
143	Rue de Beaulieu (tronçon Minage-Petit St Cybard)	R1	Orange	3
144	Rue du Petit St Cybard	R1	Orange	6
145	Parking Vauban	R1	Verte	30
146	Parking Vauban	R1	Verte	25
147	Boulevard Aristide Briand	R1	Orange	22
148	Place du Général Resnier	R1	Orange	46
149	Rue Traversière St Etienne	R1	Orange	9
150	Rue Saint Gelais	R1	Verte	12
151	Rue du Père Deval	R1	Verte	19
152	Rue Angel Albert (tronçon Deval-St Gelais)	R1	Verte	15
153	Place Saint Gelais	R1	Verte	11
154	Rue Angel Albert (St Gelais-La Loire)	R1	Verte	13
155	Rue de la Loire (tronçon Larreguy-Albert)	R1	Verte	30
156	Rue de La Loire (Trottoir rue de La Loire-reu Larreguy)	R1	Verte	10
157	Rue de La Loire (St Gelais-tronçon Larreguy)	R1	Verte	10
158	Rue Saint Gelais entre n°24 et 26	R1	Verte	11
159	Rue Larreguy	R1	Verte	22
160	Avenue du président Wilson (face n°87) du 77 au 105	R1	Verte	15
161	Avenue du président Wilson (face n°73) église au 59	R1	Verte	13
162	Avenue du président Wilson (face clinique) clinique au 37	R1	Verte	18
163	Avenue du président Wilson (face n°17) du 11 au 35	R1	Verte	13
165	Rue Corderant (à coté du n°29)	R1	Verte	23
166	Rue Massicault (face n°30)	R1	Verte	8
167	Rue Corderant (face n°65)	R1	Verte	9
168	Rue Corderant (face n°79)	R1	Verte	11
170	Rue Denis Papin, Coté nouveau parking	R2	Verte	18
171	Face au 188 Rue de Paris	R2	Verte	13
172	Face au 156 Rue de Paris,	R2	Verte	13
173	28 Rue Denis Papin,	R2	Verte	11
174	Rue amiral renaudin (au centre)	R2	Orange	14
175	8 Rue Coulomb	R2	Orange	27
176	Face au magasin Barrault	R2	Orange	24
177	Face au 121 Rue de Paris,	R2	Orange	36

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Numéro horodateur	Noms des rues	ZONES RÉSIDENTS	Durée zone	Nb de pl/horo
178	Face à l'Échiquier - Rue du Gond	R2	Orange	16
179	68 Bis Rue de Paris	R2	Verte	17
180	2 Rue Guy Ragnaud	R2	Verte	15
181	35 Rue de Paris	R2	Verte	22
182	16-24 Rue de Paris	R2	Verte	15
183	26 Rue du Gond	R2	Verte	23
185	Face au 35 Rue du Gond	R2	Verte	19
186	Face au 26 Rue Vigier de la Pile (Sortie corto Maltese)	R2	Verte	29
187	10 Rue Troussel	R2	Verte	20
188	59 Rue du Gond	R2	Verte	30
189	Angle Capitaine Rcolle et F.Lizier	R2	Orange	36
190	Angle F.Lizier et A. Lamaud	R2	Orange	24
191	43 bis Rue Fontaine du Lizier	R2	Verte	12
192	62 bis Rue Fontaine du Lizier	R2	Verte	11
193	87 Rue Fontaine du Lizier	R2	Verte	20
194	107 Boulevard Besson Bey	R2	Verte	36
195	93 Boulevard Besson Bey	R2	Verte	47
196	Face au 73 Boulevard Besson Bey	R2	Verte	47
197	7 Rue du Port Cherrier	R2	Verte	12
198	Angle OMEGA et Rue du Port	R2	Verte	36
199	63 Boulevard Besson Bey	R2	Verte	22
200	49-51 Boulevard Besson Bey (Galerie MR)	R2	Verte	44
201	Face au 39 Boulevard Besson Bey	R2	Verte	50
202	Face au 1 Rue Fontaine du Lizier	R2	Verte	6
203	Face au 25 Boulevard Besson Bey	R2	Verte	18
205	23 Rue de la Rochefoucauld	R2	Verte	39
206	6 Rue Marcel Paul	R2	Verte	8
207	9 Rue de Bordeaux	R2	Verte	20
208	50 Rue de Bordeaux	R2	Verte	16
209	93 Rue de Bordeaux	R2	Verte	17
210	Parking Av de Cognac	R1	Verte	48
211	Parking Av de Cognac	R1	Verte	27
212	Parking Av de Cognac	R1	Verte	24
213	49 Av de cognac	R1	Verte	22
214	40 Av de cognac	R1	Verte	22

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Plan du Stationnement réglementé de la ville d'Angoulême

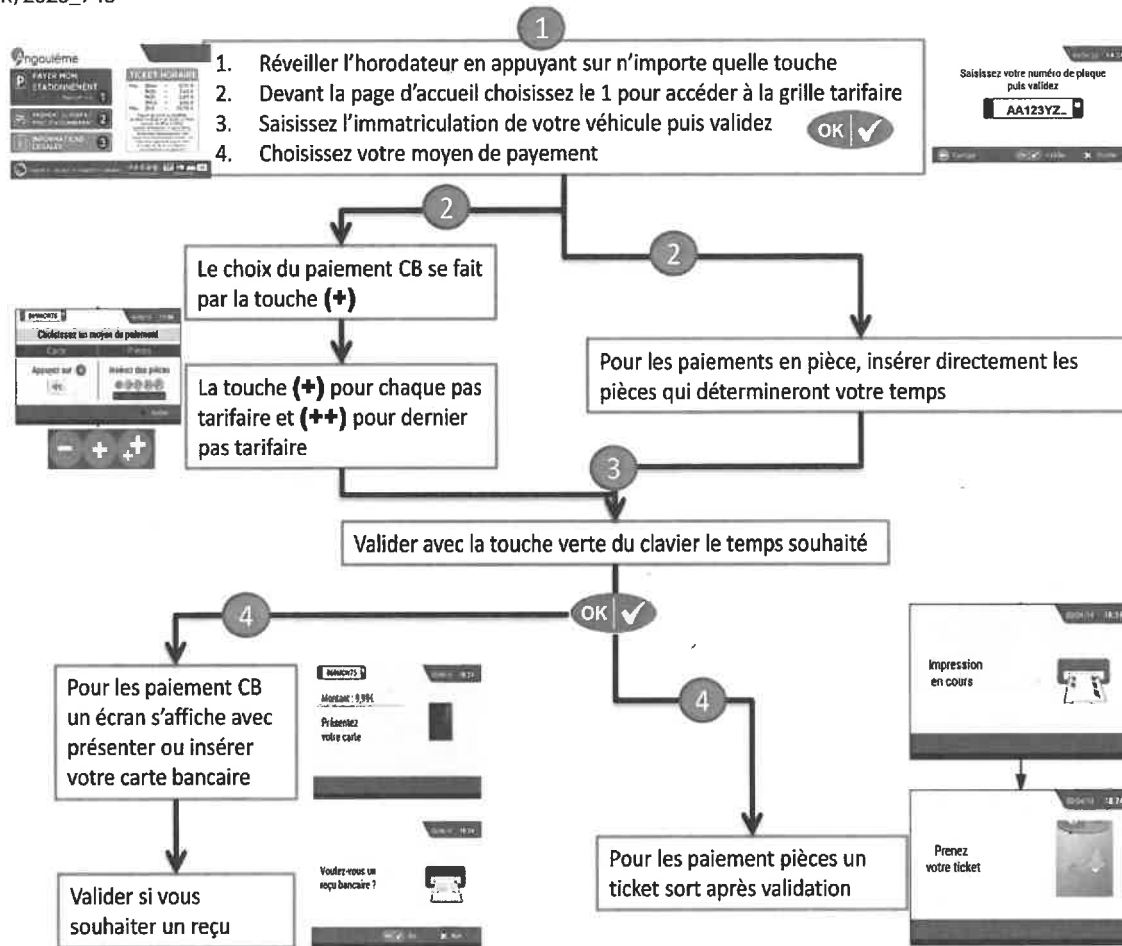


c) - DISPOSITIF DE STATIONNEMENT PAYANT ET MOYENS DE PAIEMENT

• Le recouvrement des droits de stationnement payant est assuré au moyen :

✓ d'horodateurs

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948



✓ de moyens dématérialisés tel que portable classique, smartphone et internet

Ces moyens de paiement du stationnement engendreront un ticket virtuel dont le contrôle passera par des terminaux mobiles dont seront équipés les **Agents de Surveillance de la Voirie Public (ASVP)** et le véhicule (LAPI) Lecture Automatique des Plaque Immatriculation.

L'utilisateur pourra éditer ce ticket virtuel en vue de toute contestation auprès du Ministère Public.

d) - STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Réservé aux véhicules électriques avec une durée de stationnement permanente en voirie, les usagers s'acquitteront d'une redevance annuelle, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

e) – STATIONNEMENT RESIDENTIEL

Les emplacements de stationnements payants délimités par marquage au sol sur l'ensemble des zones de stationnement payants, découpés en 2 secteurs, sont mis à la disposition des usagers ayant la qualité de « résident » pour le stationnement de leurs véhicules après acquittement d'un tarif préférentiel unique, fixé par délibération du Conseil municipal.

Le tarif "résident" est applicable uniquement dans la zone préalablement définie dont

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

dépend le lieu de résidence, à l'exclusion de toute autre zone de stationnement, à concurrence de 2 véhicules par foyer.

f) – STATIONNEMENT PMR

Le stationnement pour les personnes à mobilité réduite est gratuit en surface sur la totalité des places de stationnement ouvertes au public qu'elles soient matérialisées pour les PMR ou pas.

Il faut s'identifier à l'horodateur (plaque d'immatriculation) via une touche PMR ou se faire connaître auprès du GESTA pour être enregistré définitivement (permet de ne plus passer à l'horodateur).

Vous devez apposer votre carte CMI ou CES derrière votre pare-brise.

g) – STATIONNEMENT PRO SANTE

Sont concernés tous les professionnels de santé que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions à domicile comme en cabinet et pour tous les métiers touchant à l'aide à la personne.

Il permet de stationner leur véhicule sur l'ensemble du stationnement payant en surface après acquittement d'un tarif préférentiel unique, fixé par délibération du Conseil municipal.

h) – INFRACTION

L'usager se met en infraction notamment quand :

- il n'acquitte pas ou refuse d'acquitter la taxe envisagée dans les délais prévus ;
- il fait stationner son véhicule hors des emplacements mis à disposition dans une zone de stationnement payant ;
- il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté et du Code de la Route.

i) – RESPONSABILITE DE LA VILLE

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe XII – Liste des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

GRANDE GARENNE

Boulevard Jean XXIII 1 place

Maison de Retraite 1 place

Allée Santos Dumont 1 place

Rue du Docteur Schweitzer
 face à la porte du bât n° 6 1 place
 au droit de l'entrée 1 de l'immeuble 1 place
 au droit de l'entrée 8 de l'immeuble 1 place

Chemin du Bois de la Roche 3 places

Place Roland Garros
 au droit du n° 1 2 places

Allée Jules Védrine
 au droit du bât n° 4 1 place

Rue Colbert
 au droit du bât A4 1 place
 au droit du bât A8 1 place

Rue Robert Schumann
 au droit de l'immeuble n° 3 1 place
 au droit des immeubles n° 4 et 5 2 places
 face au bâtiment n° 8 1 place

Avenue de Varsovie
 face au n° 90 sur le parking de la Villa mon Désir 1 place

Rue Antoine de Conflans
 (au droit du Centre Social Culturel et Sportif de Basseau) 1 place
 (au droit de la médiathèque l'Escale) 1 place

Place Brins de Jonc des Moulinaies 2 places

Place Hubert Lathan 1 place
 face au n°1

MA CAMPAGNE

Allée des Alpilles
 (sur le parking situé au bout de la voie) 2 places

rue de la Pierre Levée
 au droit de l'école primaire Ronsard 1 place

Allée du Champ Brun 3 places
 face au centre socio-culturel

Rue du Général Pol Dupuy
 au droit du n° 22 1 place
 face au n° 18 2 places

Rue du Mas de la Pierre Levée

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

au droit du bât Alpilles	1 place
au droit du bât Esterel	1 place
Rue Joachim du Bellay	
au droit du bât Pléiade	1 place
au droit du lycée Charles Coulomb	2 places
au droit du bâtiment Pléiade	1 place
Boulevard Jean Moulin	
au droit du n° 10	3 places
au droit du n° 60	1 place
au droit du n° 66	2 places
allée Ronsard	2 places
Boulevard Jacques Monod	
au droit du n° 8	1 place
au droit du n° 12	1 place
au droit du n° 6	2 places
au droit du n° 9	4 places
au droit de l'école élémentaire Pierre de Ronsard	2 places
au droit du n°3	1 place
Rue de Montmoreau	
au droit du n° 184 bis	1 place
Rue Jean Renoir	
parking face à la résidence Dorat	2 places
<u>CENTRE VILLE</u>	
Rue Jean Fougerat	3 places
Place des Capucins	1 place
Place du Commandant Raynal	1 place
Place Jean Faure	1 place
Rue du Père Joseph Wresinski	1 place
Boulevard Berthelot	1 place
Rue du Chat	2 places
Place du Palet	2 places
Rue Corneille	
au droit du n° 12	1 place
Place Henri Dunant	1 place
Rue du Petit St Cybard	
devant le n° 10	1 place
Place du Général Renier	
Face au n°3	1 place
Boulevard Winston Churchill	1 place
au droit de l'école maternelle Condorcet	
Boulevard de Bury	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

au droit de la CPAM	1 place
Rue Fontaine de Chande	
au droit du n° 1	1 place
Rue Jean Jaures	2 places
Square Pablo Casals	
au droit du monument aux morts	2 places
Place de la Bussatte	
à l'intersection de la voie ouest et de la voie est <i>Stationnement interdit le 2^e et le 4^e vendredi de chaque mois de 15h00 à 20h00</i>	1 place
Place Francis Louvel	
voirie reliant la rue Prudent à la rue des Postes, côté place	1 place
au droit du n° 10	1 place
Rue Jules Michelet	
(section rue des Frères Lumière - rue de Périgueux)	1 place
Rue Carnot	
au droit du théâtre municipal	3 places
Place Chiron	1 place
Rue des Frères Lumière	3 places
Section rue Raymond Poincaré – rue du Père Joseph Wresinski	2 places
Place Frédéric Mistral	
rue de la Corderie	1 place
Rue de la Rochefoucauld	1 place
Rue des Boissières au n° 59	1 place
Rue de Périgueux	
au droit du n° 113	1 place
au droit du n° 101	1 place
Boulevard Emile Roux	
face n° 1	1 place
à l'intersection avec la rue de l'Arsenal	2 places
face au bâtiment du Conseil Général	1 place
Rue Pierre Labachot	
Au droit du n°1	2 places
Rue Léonard Jarraud	
parking situé face au n° 2 de la voie	1 place
Place Bouillaud	
au droit du n° 8	2 places
Place Dunois	
(Au droit du n° 70)	1 place

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

VICTOR HUGO

Rue Cité Dumas

à son débouché sur la rue Alfred de Vigny

Place Victor-Hugo

Parking du Boulevard de la République

face à l'immeuble HLM section Henri Bellamy
 sentier des côtes de Beauregard

Rue Ferdinand Laporte

à l'angle de la rue Abbé Rousselot

Rue de la Chapelle Saint Roch

au droit du bât Primatrice n° 2 bis

au droit du n° 2 place Chapelle Saint-Roch

Boulevard Thiers

angle du Boulevard de la République et de la Place Victor

Hugo

face au parking de la prison

face au n° 129

face au n°53

Place des 4 Sillons

Parking Stade Lebon

Place Delvertoux

Rue de la Paix

27 (HLM)

Rue de la Cigogne

Rue Alfred de Vigny

face au n° 201

Rue Montalembert

face aux n° 5 et 7

Bld Chanzy Prolongé

côté des n°s impairs

Rue du Lieutenant Gustave Archambault

(côté Eglise)

BEL AIR - LA GRAND FONT - GARE - LA MADELEINE

Boulevard de la République

au droit du n° 1

Parking de la Gare

zone dépose minute

zone payante

Parkings

du bât Jonquilles

du bât Églantines

du bât Ibis

Parking de la Gare

2 places

3 places

2 places

2 places

1 place

1 place

1 place

1 place

1 place

1 place

2 places

7 places

2 places

1 place

2 places

1 place

2 places

1 place

1 place

1 place

3 places

4 places

4 places

2 places

1 place

3 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Rue Paul Mairat parking de la Cité Pierre Camus au droit du n° 4	2 places
Boulevard de l'Artillerie face à la gendarmerie	2 places
Avenue de Lattre de Tassigny parking de l'immeuble Frédéric Mistral au droit du bât George Sand	1 place 2 places
Rue du Chevalier d'Assas au droit du bâtiment Ducs D2	1 place
Rue Jacky Humblot au droit du bât Jonquilles	4 places
Impasse d'Auvergne au droit du n° 10	1 place
Rue de la Tour d'Auvergne au droit du centre commercial	1 place
Rue Ferdinand Pelletier au droit de la salle omnisport parking de la salle omnisport	1 place 1 place
Boulevard d'Auvergne au droit du bât Kerrias face au n° 39	3 places
Rue Marcel Pointeau au droit du bât Dalhias	1 place
Place Henri Chamarre au droit du bât Aubépine au droit du n° 8 au droit du CSCS CAJ de la Grand Font	1 place 1 place 1 place
Rue de Gergovie au droit du bât Iris	1 place
Parking Espace Lunesse	4 places
Rue de la Grand Font au droit du n°15 bis	1 place
<u>BASSEAU</u>	
Parkings rue Antoine Conflans du bât Kalis n° K4 du bât Kalis n° K3 du bât Kalis n° K6 du bât Kalis n° K7 du bât Noisetiers n° 4 du bât Noisetiers n° 1 du bât Fragon F2 du bât Fragon F4 Face au bât Myrtille 1 et 2	1 place 1 place 1 place 1 place 3 places 2 places 1 place 1 place 2 places
Parking Cimetière des Trois Chênes	2 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Parking de la Résidence Bourbonnaise

au droit du n° 34, au droit du n° 35
 au droit du n° 5

2 places

1 place

Impasse des Roulets

au droit du n° 34

1 place

LA MADELEINE

Place du Docteur Henri Barret

au droit du n° 2

1 place

VIEIL ANGOULEME

Boulevard des Anciens Combattants

sur le parking situé avec la rue de Beaulieu

1 place

SAINT CYBARD

Rue du lieutenant Bourdoiseau

au droit du n° 34

2 places

Chemin du Halage

face à la résidence Luxor côté fleuve

2 places

Place Mulac

parking côté square Labrégère

parking côté de l'église

face au wc public

1 place

1 place

Rue de Saintes parking ancien CC

3 places

Rue Chadouteau

au droit des quais des restaurants scolaires

1 place

L'HOUMEAU

Place Saint Jacques

au droit du WC public

1 place

Boulevard Besson Bey

face au n° 27

face au n° 37

face au n° 59

face au n° 67

1 place

2 places

1 place

1 place

FREGENEUIL

Parc de Frégeneuil

2 places

Rue des Isles

1 place

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XIII – Arrêts autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires

rue de Genève

sur trottoir au droit du n° 15 bis, bâtiment de la banque
Tarnaud

avenue du Général de Gaulle

sur trottoir au droit du n° 8, bâtiment du Crédit Lyonnais

place Francis Louvel

au droit du n° 9, bâtiment du Crédit Agricole

rue Monlogis

au droit de l'établissement bancaire du Crédit Lyonnais

parvis de l'Hôtel de Ville

(situé à l'ouest de la voie d'accès à la rue des Postes)

à l'angle de la place Bouillaud, bâtiment de la Banque
Nationale de Paris

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XIV – Stationnement autorisés des véhicules de transports de fonds au droit des établissements bancaires

place Delivertoux

sur deux emplacements situés au droit de la porte d'accès de l'Agence
du Crédit Agricole

avenue Georges Clémenceau

sur un emplacement au droit du n° 14, bâtiment du Crédit commercial
de France
au droit du bâtiment HSBC situé au n° 12

boulevard Chabasse

au droit du n° 60, bâtiment du Crédit Mutuel sur 2 emplacements

rue Saint Roch

au droit de l'entrée secondaire du bâtiment de la Caisse d'Épargne

boulevard du 8 mai 1945

au droit du n° 30, bâtiment du Crédit Mutuel

Rue de Saintes

parking ancien centre commercial de Saint-Cybard

au droit de l'emplacement de livraison (SG et Crédit Agricole)

avenue du Général de Gaulle

au droit de l'établissement Crédit Mutuel
au n° 14, en partie sur le trottoir et la chaussée

rue de Paris

au droit du n° 96 sur deux emplacements

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe XV – Liste des lieux de stationnement réservés aux autobus et autocars

Place Bouillaud	Voie latérale, côté des n ^{os} pairs pour les véhicules de transports en commun
Place Mulac	Au droit du square Saint-Cybard
Rempart Desaix (statue Carnot)	Aux emplacements matérialisés
Boulevard du Colonel Campagne	« Gare routière longue durée » aux emplacements longitudinaux, côté caserne
Avenue De Lattre de Tassigny	Encoche de stationnement pour véhicules de transports en communs

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XVI – Emplacements autorisés pour le stationnement des caravanes de tourisme et des campings cars

Boulevard Besson Bey

(entre la rue Lamaud et la rue du Port Cherrier)

sur les emplacements de stationnement côté immeubles

Parking du Logis de Lunesse

Parking du stade Lebon

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe XVII – Stationnement des véhicules à deux roues

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES

rue d'Epernon	10 places
esplanade de Bourguines	12 places
boulevard des Anciens Combattants	30 places
place Charlie	8 places
rue de la Cloche Verte à son intersection avec la rue de Genève aux emplacements délimités	
boulevard Winston Churchill section rue de Montmoreau-rue des Bézines sur trottoir	4 places
place Francis Louvel au droit du n°10	

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES MOTORISÉS OU NON

rue de Beaulieu à son intersection avec le boulevard des Anciens Combattants	10 places
--	-----------

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES MOTORISÉS

place Bouillaud à son intersection avec l'avenue Georges Clémenceau	5 places
place de l'Hôtel de Ville au droit de la B N P	4 places
rue des Frères Lumière au droit du n° 20 en fonction de la signalisation mise en place	
Rue de Saintes parking de l'ancien CC	4 places

SAUF MERCREDIS ET SAMEDIS JOURS DE MARCHÉS

place Guillon face à la place des Halles	6 places
--	----------

STATIONNEMENT DES VÉHICULES A DEUX ROUES NON MOTORISÉS

place de l'Hôtel de Ville Parvis situé à l'ouest de la voie d'accès à la rue des Postes	
rue Verrazano au niveau de la place du marché de Basseau	10 places
parking du Centre Social de la Grande Garenne	10 places

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

place Mulac au droit du square de Saint-Cybard	10 places
avenue de Cognac au droit du CIBDI	10 places
rue du Chat au droit du n° 15	10 places
place Henri Dunant	10 places
boulevard Berthelot face à l'Espace Franquin	10 places
rue Raymond Poincaré au droit de la Poste Centrale	10 places
place Victor Hugo à son intersection avec le boulevard Denfert Rochereau	10 places
cour de l'Hôtel de Ville	10 places
impasse du Pont de Vars à son intersection avec la rue de Montmoreau	10 places
rue de Montmoreau entre le lycée de l'Image et du Son et le centre commercial	10 places
rue de Montmoreau au droit du n°186 sur le trottoir	8 places
quai du Halage à proximité du quai d'embarquement	10 places
parking du centre commercial de Ma Campagne	6 + 4 places
boulevard Winston Churchill à proximité de l'école maternelle Condorcet	5 places
Place Deliveroux	6 places

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XVIII – Stationnement des véhicules Poids-lourds

Les emplacements prévus pour les véhicules poids-lourds sont les suivants :

- boulevard Besson Bey (entre la rue A. Lamaud et la rue du Port Cherrier)
- boulevard du Maréchal Juin

En dehors de ces parcs, le stationnement prolongé de ces véhicules est interdit.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XIX – Stationnement des taxis / taxis PMR

Parking de la Gare SNCF

Couloir de circulation situé entre le parking payant municipal et le parking privé EFFIA
3 places taxis PMR

Rue du Chat

Face à la place des Halles sur 2 emplacements.

Annexe XX – Stationnement des véhicules des forces de l'ordre

Place Francis Louvel face au palais de justice (sur 2 emplacements)

Place Bouillaud (sur 4 emplacements)

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XXI – Foires et marchés

FOIRES

Les 2 et 15 de chaque mois sont organisées des foires bimensuelles rue Pierre Aumaitre et rue Hergé.

Elles seront reportées au jour suivant si ces dates coïncident avec un dimanche ou un jour férié.

MARCHÉS

Des marchés hebdomadaires sont créés :

- place Félix Gaillard les mardis et le vendredi,
- place Guillon les mercredis et samedis,
- place Victor Hugo du mardi au dimanche et jours fériés,
- place Saint-Jacques les vendredis,
- place Mulac les jeudis, les samedis.

Les mesures de circulation et de stationnement adaptées, sont indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XXII – Parcs de stationnement de surface

- Boulevard de la République (Parking situé entre la rue Bellamy et le sentier des Cotes de Beauregard, parking situé face à l'ensemble HLM),
- Boulevard Émile Roux,
- Boulevard Thiers,

- Corbeille du marché,

- Parking de l'aire de jeux de Ma Campagne,
- Parking de la rue Montalembert,
- Place Charles Coulomb (lycée technique de Ma Campagne),
- Parking du Square Pablo Casals,
- Parking « Hildesheim/Renoir » (parallèles au boulevard Jean Moulin),
- Parking « Renoir/Trésorière »,

- Place Beaulieu,
- Place de la Bussatte,
- Place de la Gare,
- Place de Lhoumeau,
- Place de la Marne,
- Place de la Prison,
- Place du Champ de Mars,
- Place du Commandant Raynal,
- Place du Square Frédéric Mistral,
- Place Dunois,
- Place Francis Louvel,
- Place Jean Georges,
- Place Mulac,
- Place Saint-Martin,
- Place Victor Hugo,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XXIII – Livraisons

Horaires de livraison

Dans les voies et autour des places énumérées ci-après, les livraisons ne pourront être effectuées qu'entre 19h30 le soir et 11h30 le matin :

- place de la Bussatte
- place de l'Hôtel de Ville
- place Francis Louvel
- rue de Périgueux (section place de la Bussatte)
- rue des Postes

De 6h00 à 11h00, le stationnement est limité au temps de chargement et de déchargement des véhicules de transport et de livraison dans les voies suivantes :

- rue des Acacias
- boulevard des Anciens Combattants
- rue d'Arc
- rue d'Arcole
- rue Raymond Audour
- rue de Beaulieu
- rue Blanchet
- rue Bouillaud
- boulevard Aristide Briand
- rue du Chat
- rue Chabrefy
- rue du Chapeau Rouge
- rue de la Cloche Verte
- rue des Cordonniers
- rue Corneille
- place Henri Dunant
- rue d'Epernon
- rue de l'Evêché
- rue Fénelon
- rue François 1^{er}
- rue Friedland
- rue Froide
- rue de Genève
- rue de la Gendarmerie
- rue Jean Guérin
- rue René Goscinny
- rue Henri IV
- rue Hergé (ainsi que de 19h à 21h)
- rue de l'Hôpital
- place Francis Louvel
- rue Massillon
- rempart du Midi
- rue du Minage
- place du Minage
- rue Molière
- rue du Moulin
- place du Palet
- rue du Petit Saint-Cybard

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- rue du Petit Maure
- rue des Postes
- rue du Point du Jour
- rue Prudent
- place du Commandant Raynal
- place du Général Resnier
- rue Saint André
- rue Saint- Etienne
- rue Sainte-Marie
- place Saint -Pierre
- rue du Soleil
- rue Taillefer
- rue Ludovic Trarieux
- rue Tison d'Argence
- rue des Trois Fours
- rue des Trois Notre Dame
- rue Turenne
- place Turenne
- rue Vauban

Liste des places de livraison :

- 25 Rue de l'Arsenal (au droit du n° 25) : 1 place
- 4 Place Bouillaud (au droit du n° 4) : 1 place
- Rue Fontaine du Lizier (face au n° 42) : 1 place
- Rue Fontaine du Lizier (face au n° 90) : 1 place.
- Rue Fougerat (face au n° 5) : 1 place
- Rue du Minage (face au n° 53) : 1 place
- Rue de Montmoreau (au droit du n° 3) : 1 place
- Rue de La Préfecture (face au n° 7) : 1 place
- Boulevard de La République (au droit du n° 1) : 1 place
- Boulevard de La République (au droit du n° 126) : 1 place
- Rue de Saintes parking de l'ancien CC : 1 place
- Rue de Paris face au n° 82 : 1 place
- Chemin de Halage : 1 place

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XXIV- Limitation de la durée de stationnement à 72 heures

Par dérogation à l'article 22, la durée de stationnement est limitée à 72 heures dans les secteurs délimités par les rues et artères suivantes :

Secteur 1

- Rue de Bordeaux,
- Rue Jean Maintenon,
- Rue du Port Thureau,
- RN 10, carrefour de Girac
- Rue Louis Pergaud
- Rue de St Michel à Angoulême
- Rue des marais de Grelets
- Rue Jean Chabaneix
- Rue de la chaume
- Rue Lautrette
- Place de la Marne
- Impasse de la charité
- Rue de la charité
- Rue des castors
- Rue Charles Péguy
- Lotissement Charles Péguy
- Parking Charles Péguy
- Cité des castors
- Rue Pierre Aumaitre
- Rue Saint Vincent de Paul
- Rue Louise de Marillac
- Rue de Basseau
- Allée de la sablière
- Rue Mirabeau
- Impasse Jacques Chardonne
- Rue des trois chênes
- Rue Henri Fauconnier
- Rue Alain Fournier
- Impasse Jean Gabin
- Lotissement de l'entrant
- Rue Jacques Tati
- Impasse du grand poirier
- Rue du Port Thureau
- Rue Guy Pascaud
- Impasse des bosquets
- Rue des argentiers
- Rue Émile Ajar
- Rue des chaumes rondes
- Rue Marcel Homon

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- Rue Louis Puaud
- Rue Robert Schumann
- Parking robert Schumann
- Rue du docteur Albert schweitzer
- Rue René Pajot
- Rue des essarts
- Boulevard jean XXIII
- Rue Alphonse Aulard
- Boulevard d'Aquitaine
- Rue Jules Massenet
- Rue Hector Berlioz
- Avenue de Varsovie
- Impasse du clos de la loge
- Allée Castaigne
- Rue de la roseraie
- Rue des montbrunes
- Rue Pierre Georges Fabien
- Cité des Roullets
- Rue des Roullets
- Rue des Agriers

Secteur 2

- Avenue De Lattre de Tassigny
- Rue de Limoges
- Avenue Paul Desfarges
- Rue St Roch à Lunesse
- Rue de Bellegarde
- Place Victor Hugo,
- Boulevard de la République
- Avenue Gambetta
- Rue ancienne de la Grand Font
- Rue de la Grand Font
- Rue du tunnel
- rue de l'état
- Rue Sinard
- Rue de l'Etat à la Grand Font
- Rue Ferdinand Pelletier
- Rue des chais
- Rue Kleber
- Voie de l'Europe
- Rue Frédéric Chopin
- Rue Rouget de l'Isle
- Rue Marcel Pointeau

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- Rue de la tour d'Auvergne
- Place Henri Chamarre
- Rue du Chevalier d'Assas
- Rue des Ardilliers
- Impasse d'Auvergne
- Boulevard d'Auvergne
- Rue de Gergovie
- Rue Vercingétorix
- Rue Paul Mairat
- Rue Peupatry
- Rue Pierre Camus
- Boulevard Pierre Camus
- Boulevard de l'artillerie
- Rue de Lunesse
- Rue Roger Larmat
- Rue du Lieutenant-Colonel Ferret
- Rue Claude Boursier
- Rue des cochenilles
- Rue des peupliers
- Rue Marguerite d'Angoulême
- Rue Louise Leriget
- Rue du bon Saint Roch
- Rue de la chapelle Saint Roch
- Rue Elie Vinet
- Rue Albinac de Castelnaud
- Rue de Bel Air à la Grand Font
- Impasse du petit Nice
- Impasse Jacky Humblot
- Rue Henri Bellamy
- Rampe Baillarge
- Rue Marie Gounin
- Rampe des jardins
- Rue de la font du Croc
- Square Jacques Nancy
- Rue traversière Bel-Air
- Boulevard Denfert-Rochereau
- Place Victor Hugo
- Rampe Victor Hugo

Secteur 3

- Rue de Périgueux,
- Rue Goscinny,
- Rue de Montmoreau,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- Avenue Gambetta,
- Boulevard de la République
- Place Victor Hugo,
- Boulevard Chabasse
- Rue Bartoux
- Rue Jean Fougerat
- Rue Pierre Labachot
- Rue Saint Roch
- Rue de l'éperon
- Impasse du chemin de fer
- Rue Raymond Poincaré
- Rue des frères Lumière
- Parking des frères Lumière
- Rue Édouard Escalier
- Rue Père Joseph Wresinsky
- Rue Jean Guichard
- Rue Jules Michelet
- Rue traversière des Capucins
- Boulevard Adolphe Thiers
- Rue Nesmond
- Rue Armand Blanc
- Rue Gaudichaud
- Rue des Boissières
- Rue de Beauregard
- Impasse de beauregard
- Rue du Hameau
- Rue Babaud Larivière
- Rue Gervais
- Rue Corlieu
- Rue Montlogis
- Rue Alfred de Vigny
- Rue du Lieutenant Archambault
- Place Paul Sevenet
- Rue Chateaubrun
- Rue de la Tranchade
- Rue de l'école

Secteur 4

- Rue de Bordeaux,
- Avenue Jules Ferry
- Rue Alfred Renolleau
- Rue de Montmoreau,
- Avenue de Navarre,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- Boulevard de Bigorre
- Impasse des dames
- Rue du moulin des dames
- Rue du moulin des trois roues
- Rue du pont de Vechillot
- Impasse Émilien Jarreton
- Rue Émile Legrand
- Rue de l'abbé Pierre-Mathieu Joubert
- Rue des cressonnières
- Impasse des lilas
- Rue de Saint-Martin
- Rue Parmentier
- Impasse Parmentier
- Rue Charles Petit
- Rue de la Quintinie
- Rue de Clerac à Sillac
- Rue Montcalm
- Rue Lombrette
- Rue du Canada
- Rue Montreal
- Rue pierre Grenet
- Rue des Muriers
- Chemin des Cressonnières
- Chemin du soleil levant
- Rue des Valettes
- Rue de l'Hirondelle
- Impasse de l'Hirondelle
- Rue Philippe de Volvire
- Rue Albert Birot
- Rue Montaigne
- Impasse Montaigne
- Rue Arago
- Rue neuve de Sillac
- Impasse des Gibauds
- Rue Pierre Loti
- Impasse Lajudie
- Rue Gérard Philippe
- Boulevard Jean Monet
- Chemin de Rabion
- Voie de l'Europe
- Rue et parking ferme des valettes
- Rue Chicoutimi
- Rue du père Marquette

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

- Rue de Quebec
- Rue Hassel
- Rue de la Trésorière
- Boulevard Jean Moulin
- Passage Titeuf
- Rue Mathilde Mir
- Rue Jean Renoir
- Place Hildesheim
- Résidence Dorat
- Parking gymnase Pierre de Coubertin
- Allée des Troènes
- Allée des coquelicots
- Rue d'Alexandrie
- Allée du Corail
- Place Vittoria
- Allée du Champ Brun

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XXV – Stationnement interdit

Voie	de	à	Précisions
ALLEE DE BELLEVUE			en fonction de la signalisation mise en place
ALLEE DE BELLEVUE			au droit de l'entrée de la résidence Bellevue
ALLEE DE BELLEVUE			au droit du n° 28 le long du bâtiment 'Aon Hewit'
ALLEE DES ALPILLES			
ANCIENNE VOIE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES	IMPASSE SALLEE	RUE DE LA GRAND FONT	en fonction de la signalisation mise en place entre 7 h et 10 h
AVENUE DE VARSOVIE	RUE DE BORDEAUX	IMPASSE DES GLAIEULS	
AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY			
AVENUE DU PRESIDENT WILSON			Parvis de l'église Saint-Ausone sauf pour les véhicules de la ville d'Angoulême et du diocèse
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU			au droit du bâtiment de la Société Générale
AVENUE GAMBETTA	Section rue Fontaine de Chande	Jusqu'au n°58	3 emplacements interdit du 9/01/2025 au 1/08/2025
AVENUE JULES FERRY			
AVENUE VERDUN	Avenue Président Wilson	Jusqu'à la rue Colonel Driant	4 premières places de stationnement interdites et réservées aux bus
BOULEVARD BERTHELOT	Rue de l'Église Saint-Martial	Rue Hergé	Sauf 1 place bleue
BOULEVARD BESSON BEY	RUE SAINT-ANTOINE	PLE DE BOURGINES	
BOULEVARD D'AUVERGNE			Au droit des colonnes enterrées / Déchets ménagers En dehors des emplacements matérialisés au sol Au droit des n° 37, 43,

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
BOULEVARD DE BRETAGNE	RUE GONTRAN LABREGERE	RUE DE MAURON	45, 47
BOULEVARD DE BURY	RUE DU DOCTEUR DUROSELLE	RUE DU DOCTEUR DUROSELLE	Sur 15 m
BOULEVARD DE BURY			selon signalisation
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			
BOULEVARD EMILE ROUX			côté immeuble
BOULEVARD JEAN MONET			
BOULEVARD JEAN MOULIN			Au droit du bâtiment (côté gauche de l'entrée principale) au droit du Collège Pierre Bodet
BOULEVARD LIEDOT			côté des numéros pairs sur 15 m de chaque côté de l'entrée de la Caserne Gaspard Michel sur 30 m en aval
BOULEVARD LIEDOT			
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD ALSACE LORRAINE PLACE DU COMMANDANT RAYNAL N°12	BOULEVARD ALSACE LORRAINE PLACE DU PALET	sur 30 m au débouché sur le bld Alsace Lorraine
BOULEVARD PASTEUR			
BOULEVARD PIERRE CAMUS		RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	
BOULEVARD POITOU CHARENTES	RUE DU PORT THUREAU	IMPASSE DES ROULETS	sur 2 emplacements
BOULEVARD RENE CHABASSE			selon signalisation sur 2 emplacements
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE			suivant marquage au sol
BOULEVARD THIERS			
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL			selon signalisation de 6h à 11h sauf livraison
CHEMIN ABBE PIERRE			
CHEMIN DE BACONNEAU			

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie		de	à	Précisions
CHEMIN DE HALAGE				En dehors des emplacements matérialisés
CHEMIN DU CORSAIRE				
IMPASSE BASSE LA VALETTE				3 m au droit du n°3
IMPASSE BEAUREGARD				
IMPASSE BEAUREGARD				Interdit côté pair
IMPASSE CHEMIN DE FER				
IMPASSE D'AGUESSEAU				en fonction de la signalisation mise en place suivant marquage au sol
IMPASSE D'AUSTERLITZ				
IMPASSE DE LA TOURGARNIER				
IMPASSE DE LA VIMIERE				
IMPASSE DES ALLARDS				
IMPASSE DU GRAND POIRIER				aux véhicules de + de 13 T
IMPASSE DU SAUVAGE				
IMPASSE FRANCOIS RENE CHATEAUBRIAND				
IMPASSE LE CLOS DE LA LOGE				côté des numéros pairs
IMPASSE SALLEE				
IMPASSE BASSE DE LA VALETTE				sauf aux emplacements matérialisés
IMPASSE TRUFFAUT				
PAS DES REMBERGES	RUE FRANCOIS VILLON		RUE FRANCOIS VILLON	de part et d'autre de la voie
PETITE PLACE DU CHAMP DE MARS				Voie ouest
PLACE BOUILLAUD				Sauf 2 places PMR, 1 emplacement de livraison et 4 emplacements forces de l'ordre

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
PLACE DE SEGOU			
PLACE DES BOISSIERES			
PLACE DES HALLES	RUE DES ARCEAUX	BOULEVARD PASTEUR	
PLACE DU CHANOINE CLOVIS COUDREAU			
PLACE DU COMMANDANT RAYNAL			
PLACE DU MINAGE	RUE DES CORDONNIERS	RUE FRANCOIS 1ER	
PLACE DU PALET	RUE DU PETIT MAURE	RUE RAYMOND AUDOUR	
PLACE FRANCIS LOUVEL			suivant marquage au sol
PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE DES POSTES	RUE CHABREFY	en dehors des emplacements matérialisés côté place
PLACE GUILLON			
PLACE HENRI DUNANT			au droit de la résidence (ancienne gendarmerie)
PLACE LEHMANN			En dehors des emplacements matérialisés
PLACE MARENGO			Voie Est, côté immeubles
PLACE MULAC			du Samedi à 21h au dimanche 20h, le 3 ^e dimanche du mois
PLACE MULAC			les jeudis de 14h à 19h et samedis de 6h à 13h en raison du marché.
PLACE MULAC			Sous et le long de la partie couverte sauf pour les véhicules aménagés pour la vente les jours de marché et de brocante
PLACE NEW YORK			Sur l'ensemble de la place
PLACE VICTOR HUGO			Sous la partie couverte et sur la totalité de la place : - du lundi au vendredi de 5h à 14h , - les samedis,

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RAMPE BAILLARGE			dimanches et jours fériés de 5h à 17h, SAUF : - de 5h à 14h pour les véhicules aménagés pour la vente, - de 5h à 8h30 pour le déchargement de marchandises et de 13h à 14h pour le rechargement de marchandises. selon signalisation
RAMPE BAILLARGE			côté pair
RAMPE DU CHEMIN DE FER A SAINT- MARTIN			
REMPART ARISTIDE BRIAND			
REMPART DE BEAULIEU			sauf aux emplacements matérialisés côté rempart
REMPART DESAIX	RUE D'ARC	RUE CORNEILLE	
REMPART DESAIX	RUE CORNEILLE	PLACE SAINT- PIERRE	le long de la cathédrale.
REMPART DESAIX			côté Rempart
REMPART DESAIX	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	
RUE ABEL LAPLAGNE			suivant marquage au sol
RUE ALFRED DE VIGNY			
RUE ANDRE THEVET			
RUE ARAGO	RUE NEUVE DE SILLAC	RUE DU PONT DE VECHILLOT	de part et d'autre
RUE BABAUD LARIBIERE			selon signalisation
RUE BABAUD LARIBIERE	RUE SAINT-ROCH	RUE SAINT-ROCH	Sur 10 m
RUE BABAUD LARIBIERE	BOULEVARD THIERS	BOULEVARD THIERS	Sur 10 m
RUE BASSE DE LA LOIRE			Sur 8 m, face aux garages situés en amont du n° 6

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE BEL-AIR GRAND FONT	RUE MARCEL POINTEAU	IMPASSE DU PETIT NICE	
RUE BELLEGARDE	RUE DES REMBERGES	RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944	jusqu'au n°64 inclus puis au droit du n°73
RUE BELLEGARDE			selon signalisation
RUE BELLEVUE			suivant marquage au sol
RUE BLANCHET			
RUE BOISNARD			
RUE BOUILLAUD	PLACE DU MINAGE	RUE GUEZ DE BALZAC	
RUE BROQUISSE			selon signalisation
RUE CHARLES PETIT			au droit en fonction de la signalisation mise en place
RUE CORDERANT			
RUE CORNEILLE			
RUE D'AGUESSEAU			partie étroite
RUE D'AGUESSEAU			sauf véhicules transport et livraison entre 6h et 11h et uniquement pendant le temps de chargement et déchargement au droit de l'Ecole J. Moulin
RUE D'ALEXANDRIE			
RUE D'ARC			
RUE D'ARCOLE			
RUE D'AUSTERLITZ			sur 1 emplacement (selon signalisation)
RUE DE BASSEAU	RUE DES 3 CHENES	RUE DE LA CHARITE	côté pair et côté impair
RUE DE BASSEAU			Sur 10 m
RUE DE BEAULIEU			
RUE DE BEL-AIR A LA MADELEINE	RUE DU BON SAINT-ROCH	RUE LOUISE LERIGET	excepté sur 20 m à hauteur du n° 14

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE DE BELAT	RUE DE L'ARSENAL	REMPART DE L'EST	
RUE DE BELLEFOND			
RUE DE BORDEAUX	BOULEVARD BESSON BEY	RUE DE SAINTES	
RUE DE BORDEAUX	RUE MONTAUZIER	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	
RUE DE BORDEAUX	IMPASSE DU VELODROME	IMPASSE DU VELODROME	sauf sur le parking relais situé face à la STGA au droit suivant marquage au sol
RUE DE CLERAC A SILLAC			
RUE DE FRIEDLAND			
RUE DE GENEVE			
RUE DE L'ANCIENNE EGLISE DE SAINT-MARTIN			
RUE DE L'ARSENAL			face au n ° 60 suivant marquage au sol au droit de la porte d'accès courrier de la Préfecture
RUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIAL			
RUE DE L'EVECHE	RUE MOLIERE	RUE TISON D'ARGENCE	
RUE DE L'HOPITAL			
RUE DE LA BELLE ALLEE	RUE DE SAINTES	RUE DE SAINTES	Sur 20 m
RUE DE LA BERGERE AU HAMEAU			
RUE DE LA BRIGADE RAC	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	
RUE DE LA BRIGADE RAC	BOULEVARD DE BIGORRE	BOULEVARD DE BIGORRE	
RUE DE LA CIBLE			en dehors des emplacements délimités
RUE DE LA CIGOGNE A L'ETANG			
RUE DE LA CLOCHE VERTE			
RUE DE LA CORDERIE	RUE DES ARTISANS	RUE ULYSSE GAYON	
RUE DE LA GATINE			

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Vole	de	à	Précisions
RUE DE LA GRAND FONT			
RUE DE LA LOIRE	RUE DES BEZINES	RUE DES BEZINES	Sur 25 m
RUE DE LA LOIRE	RUE BROQUISSE	RUE BASSE DE LA LOIRE	
RUE DE LA MADELEINE A L'ETANG	N° 51	N° 53	
RUE DE LA PREFECTURE			Sur 15 m au droit
RUE DE LA QUINTINIE			Selon signalisation
RUE DE LA ROCHEFOUCAULD			
RUE DE LA SANTE			suivant marquage au sol
RUE DE LA TOURGARNIER	BOULEVARD DE BURY	RUE DE PERIGUEUX	
RUE DE LA TOURGARNIER	BOULEVARD DE BURY	RUE DES 4 SILLONS	
RUE DE LA TRANCHADE			selon signalisation
RUE DE LA TRESORIERE			aux véhicules de + de 3,5 T
RUE DE LAVALETTE			Selon signalisation
RUE DE LIMOGES			
RUE DE LUNESSE			face en fonction de la signalisation mise en place
RUE DE LUNESSE	RUE DE LIMOGES	BOULEVARD PIERRE CAMUS	
RUE DE MONTBRON			Selon signalisation
RUE DE MONTMOREAU	CARREFOUR DE LILLE	CARREFOUR DE LILLE	
RUE DE MONTMOREAU			au droit selon signalisation de 6h à 11h sauf livraison
RUE DE MONTMOREAU	RUE DES BEZINES	BOULEVARD WINSTON CHURCHILL	
RUE DE PERIGUEUX	RUE DU MARECHAL FAYOLLE	RUE DU CHATEAU	côté impair
RUE DE RABION			en dehors des emplacements délimités

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE DE TURENNE			
RUE DENIS PAPIN	AVENUE GAMBETTA	RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	
RUE DES 3 FOURS			
RUE DES 3 NOTRE-DAME			
RUE DES ABRAS			
RUE DES ACACIAS			sauf aux véhicules de service
RUE DES AGRIERS			Selon signalisation
RUE DES ALLARDS			
RUE DES ARCEAUX			
RUE DES ARTISANS			Selon signalisation
RUE DES BEZINES	RUE DES COLIS	RUE DES COLIS	côté des numéros pairs sur 25 m en direction du Nord
RUE DES BEZINES	RUE DE LA LOIRE	RUE DE MONTMOREAU	
RUE DES BOISSIERES	RUE DE PERIGUEUX	RUE MONLOGIS	Selon signalisation
RUE DES BOISSIERES			selon signalisation
RUE DES BOSQUETS			selon signalisation
RUE DES CHAIS			selon signalisation
RUE DES COCCINELLES	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT	RUE PAUL ADRIEN MAIRAT	Sur 10 m
RUE DES COCCINELLES	RUE DE LUNESSE	RUE DE LUNESSE	sur 5 m
RUE DES COLIS			selon signalisation
RUE DES CORDONNIERS			
RUE DES ESSARTS	BOULEVARD JEAN XXIII	RUE GEORGES LAUTRETTE	
RUE DES GOTS			
RUE DES JOYEUX			au droit sur 2m

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE DES MOULINS			selon signalisation
RUE DES PIECES A L'ETANG			selon signalisation
RUE DES POSTES	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	RUE LUDOVIC TRARIEUX	
RUE DU 1ER SEPTEMBRE 1944			selon signalisation
RUE DU BEAU SITE	RUE DE MONTBRON	RUE DE L'ORIENT	
RUE DU BEAU SITE	RUE DE MONTBRON	RUE FRANCOIS VILLON	sur 10 m à l'intersection avec la rue de Montbron
RUE DU BEAU SITE	RUE FRANCOIS VILLON	RUE DE L'ORIENT	
RUE DU CAPITAINE ROCOLLE			
RUE DU CHANOINE DE MOREL			suivant marquage au sol
RUE DU CHAPEAU ROUGE			
RUE DU CHAT			face au Bam Café et emplacement réservé à la collecte des containers enterrés en fonction du marquage au sol
RUE DU COMMANDANT BERGER	ALLEE DU BOIS	RUE DE LIMOGES	
RUE DU DOCTEUR DUROSELLE	BOULEVARD DE BURY	BOULEVARD DE BURY	Jusqu'au giratoire
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON			dans la portion de 6 m de large
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	RUE DE LA ROSERAIE	RUE DE BASSEAU	côté pair
RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON			selon signalisation
RUE DU GENERAL LECLERC			côté jardin de l'Hôtel de Ville
RUE DU GOND			selon signalisation
RUE DU GOND			Sur 7 m
RUE DU HAMEAU			selon signalisation
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT			selon signalisation
RUE DU MINAGE	RUE DE BEAULIEU	RUE DES MOULINS	Sauf au droit des n°25 et 27

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE DU MOULIN DES DAMES	IMPASSE MOULIN DES DAMES	RUE DE BORDEAUX	de 8h à 20h
RUE DU MOULIN DES DAMES	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	
RUE DU MOXA			selon signalisation
RUE DU PETIT MAURE			
RUE DU PETIT MONTBRON			
RUE DU PETIT SAINT-CYBARD			Section étroite
RUE DU PONT DE VECHILLOT	RUE SAINT-AUSONE	RUE DES TANNERIES	côté est
RUE DU PONT DE VECHILLOT	RUE DU MOULIN DES DAMES	RUE DU MOULIN DES DAMES	sur 15 m de part et d'autre
RUE DU PONT DE VECHILLOT A SILLAC			selon signalisation
RUE DU PONT SEC			selon signalisation
RUE DU PORT THUREAU	RUE DE BASSEAU	RUE DE BASSEAU	partie étroite
RUE DU PORT THUREAU	RUE DES AGRIERS	RUE DES AGRIERS	
RUE DU SECOURS			selon signalisation
RUE DU SIMARD			
RUE DU SOLEIL			selon signalisation
RUE DU SOLEIL	RUE FROIDE	RUE DES 3 FOURS	
RUE EDOUARD ESCALIER			selon signalisation
RUE ELIE VINET	SQUARE JACQUES NANCY	RUE ALBIGNAC DE CASTELNAU	
RUE ETIENNE AUGIER	RUE DE MONTBRON	RUE DE MONTBRON	sur 10 m
RUE ETIENNE AUGIER			suivant marquage au sol
RUE FENELON			
RUE FERNAND FAUCONNET			
RUE FERNAND LAPORTE			Sur 5 m de chaque côté de l'entrée de Victor Hugo
RUE FONTAINE DU LIZIER	RUE DE	RUE DE BORDEAUX	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE FONTAINE DU LIZIER	BORDEAUX BOULEVARD BESSON BEY	RUE DU CAPITAINE ROCOLLE	
RUE FONTCHAUDIERE			au droit des n° 70 et 72
RUE FONTCHAUDIERE			selon signalisation
RUE FRANCOIS VILLON			selon signalisation
RUE FROIDE			
RUE GEORGES LAUTRETTE			selon signalisation
RUE GERARD PHILIPPE			selon signalisation
RUE HENRI BELLAMY	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	RUE DE LA FONT DU CROC	
RUE HENRI FAUCONNIER			aux véhicules de + de 13 T sauf desserte locale
RUE HERGE			
RUE JEAN DE VERRAZANO	RUE SAINT- VINCENT DE PAUL	RUE ROGER BAUDRIN	en dehors des emplacements aménagés
RUE JEAN GUERIN			
RUE JEAN MARCHAIS	RUE DE LA SANTE	RUE DE MONTBRON	
RUE JEAN MAROT			selon signalisation
RUE JULES DURANDEAU			
RUE LAPERUSE	RUE DE PERIGUEUX	RUE ALFRED DE VIGNY	côté pair
RUE LECLERC CHAUVIN	RUE COULOMB	RUE SOUCHET	
RUE LEONCE GUIMBERTEAU			selon signalisation
RUE LEONCE GUIMBERTEAU	RUE DE MONT- MOREAU	RUE DE MONT- MOREAU	Sur 25 m
RUE LEONIDE LACROIX			selon signalisation
RUE LOUIS BARTHOU			
RUE LOUIS BLERIOT			
RUE LOUIS DESBRANDES			côté rempart

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE LOUISE DE MARILLAC			
RUE LOUISE LERIGET			sur 15 m de chaque côté du portail d'entrée du Lycée
RUE LOUISE LERIGET			au droit en fonction de la signalisation mise en place
RUE LOUISE LERIGET	RUE BELLEGARDE	RUE DU BON SAINT-ROCH	
RUE LOUISE LERIGET			sauf au droit des n°s 1 à 5 sur 5 emplacements matérialisés au sol dont un emplacement à durée limitée à 10 minutes ZONE BLEUE
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE CHABREFY	RUE DE LA CLOCHE VERTE	
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DES 3 NOTRE-DAME	RUE CHABREFY	
RUE MARCEL HOMON			au droit du n°27
RUE MARCEL HOMON			face aux n° 18 à 23
RUE MARGUERITE D'ANGOULEME			
RUE MARY CRESSAC			jusqu'en limite communale
RUE MASSILLON			
RUE MAURICE UTRILLO	RUE DES ILES	RUE LUCIE VALORE	
RUE MOLIERE			selon signalisation
RUE MONLOGIS			selon signalisation
RUE MONTAIGNE	RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE DE CLERAC A SILLAC	Sur 20 m
RUE MONTAIGNE			selon signalisation
RUE MONTAUZIER			selon signalisation
RUE NEUVE DE SILLAC	RUE DE BORDEAUX	RUE DE BORDEAUX	sur 40 m
RUE PARMENTIER	IMPASSE PARMENTIER	IMPASSE PARMENTIER	

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE PAUL ABADIE	RUE DE MONTMOREAU	RUE DE MONTMOREAU	
RUE PAUL ADRIEN MAIRAT	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	RUE DES ARDILLIERS	
RUE PIERRE BROSSOLETTE			selon signalisation
RUE RAYMOND AUDOUR			
RUE RAYMOND GUIMBERTEAU			selon signalisation
RUE RAYMOND POINCARE			
RUE RENE GOSCINNY	RUE JULES MICHELET	RUE RAYMOND POINCARE	
RUE RENE PAJOT			
RUE ROGER LARMAT			aux véhicules de + de 13 T
RUE ROMAIN GARY			aux véhicules de + de 13 T
RUE SAINT-ANDRE			
RUE SAINT-AUSONE			selon signalisation
RUE SAINT-GELAIS			autour du rond-point central
RUE SAINT-MARTIN	RUE CHARLES PETIT	RUE DE CLERAC A SILLAC	
RUE SAINT-MARTIN	RUE WALDECK ROUSSEAU	AVENUE JULES FERRY	au droit des n° 11, 13, 15, 19, 35, 73 bis, 75 et 75 bis
RUE SAINT-ROCH	RUE RAYMOND POINCARE	AVENUE GAMBETTA	
RUE SAINT-ROCH	RUE DES BOISSIERES	RUE DU HAMEAU	
RUE SAINT-VINCENT DE PAUL	RUE DE LA CHARITE	RUE LOUISE DE MARILLAC	
RUE SAINTE-MARIE			
RUE SINARD			selon signalisation
RUE TAILLEFER			côté pair
RUE TAILLEFER			au droit du n° 5

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie		de	à	Précisions
RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS				selon signalisation
RUE TRAVERSIERE SAINT-ETIENNE				
RUE TROUSSET				face aux n° 15 à 19
RUE VAUBAN		RUE DE BEAULIEU	RUE DU SOLEIL	
RUE VIGIER DE LA PILE		RUE DE PARIS	RUE DE PARIS	Sur 10 m
RUE VIGIER DE LA PILE		RUE DU GOND	RUE DU GOND	Sur 10 m
RUE WALDECK ROUSSEAU		RUE SAINT-MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	côté rempart
SENTIER DES COTES DE BEAUREGARD				côté impair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Annexe XXVI – Stationnement bilatéral et unilatéral

a) Stationnement bilatéral

Voie	de	à	Précisions
ALLEE DU CHAMP BRUN			aux emplacements matérialisés
AVENUE DE NAVARRE			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD ALSACE			
LORRAINE			
BOULEVARD BESSON BEY			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD CHANZY			2 heures avant, pendant et 1 heure après les manifestations sportives organisées aux stades municipaux Chanzy et Lebon
BOULEVARD D'AQUITAINE	RUE JULES MASSENET	RUE ALPHONSE AULARD	sur le trottoir suivant marquage au sol
BOULEVARD D'Auvergne			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD DE BURY	RUE DES BEZINES	RUE DE LA GATINE	
BOULEVARD DE BURY	RUE DE LA GATINE	RUE DE LA TOURGARNIER	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD DE L'ARMEE			suivant emplacements matérialisés au sol
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			aux emplacements matérialisés
BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS			suivant marquage au sol
BOULEVARD DU COLONEL CAMPAGNE			2 heures avant, pendant et 1 heure après les manifestations sportives organisées aux stades municipaux Chanzy et Lebon : bilatéral (en épi côté Stade Chanzy)
BOULEVARD EMILE ROUX	RUE DE LA PREFECTURE	RUE D'IENTA	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD EMILE ROUX	RUE D'IENTA	RUE DE L'ARSENAL	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD ALSACE	BOULEVARD RENE CHABASSE	
BOULEVARD RENE CHABASSE	LORRAINE	BOULEVARD LIEDOT	
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE	RUE DE PERIGUEUX	RUE DE LA TOURGARNIER	aux emplacements matérialisés
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE	RUE JEAN MAROT		aux emplacements matérialisés
BOULEVARD WINSTON CHURCHILL			aux emplacements matérialisés
PLACE FRANCIS LOUVEL	RUE DES POSTES	RUE CHABREFFY	Suivant marquage au sol
PLACE VICTOR HUGO	BOULEVARD RENE CHABASSE	RUE FERNAND LAPORTE	aux emplacements matérialisés
RAMPE D'AGUESSEAU			aux emplacements matérialisés
RUE ABBE ROUSSELOT			aux emplacements matérialisés
RUE ANDRE LAMAUD			aux emplacements matérialisés

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE CHARLES PEGUY			aux emplacements matérialisés
RUE COULOMB			
RUE D'AGUESSEAU			Partie large
RUE DE BASSEAU	RUE DE LA CHARITE	RUE DU PORT THUREAU	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE ARAGO	RUE NEUVE DE SILLAC	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE DE SAINTES	RUE MONTAUZIER	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE DE PARIS	RUE DU FORT DE VAUX	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE PIERRE LOTI	RUE PIERRE LOTI	suivant marquage au sol
RUE DE BORDEAUX	RUE DU DOCTEUR JEAN MAINTENON	BOULEVARD D'AQUITAINE	aux emplacements matérialisés
RUE DE LA CORDERIE			suivant marquage au sol
RUE DE LA GRAND FONT			
RUE DE LA TOURGARNIER	N° 158 de la voie	RUE DE LA LOIRE	aux emplacements matérialisés
RUE DE LIMOGES	RUE DE LUNESSE	AVENUE PAUL DESFARGES	suivant marquage au sol
RUE DE PERIGUEUX	RUE DU CHATEAU D'EAU	RUE JULES MICHELET	suivant marquage au sol
RUE DE PISANY			aux emplacements matérialisés
RUE DE SAINTES			aux emplacements matérialisés
RUE DES ARGENTIERES	IMPASSE DES ARGENTIERES	RUE DE BASSEAU	
RUE DES BEZINES			aux emplacements matérialisés
RUE DES JARDINS DE LA GARENNE			aux emplacements matérialisés
RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER			
RUE DU LIEUTENANT GUSTAVE ARCHAMBAULT			suivant marquage au sol
RUE DU MARECHAL FAYOLLE			aux emplacements matérialisés
RUE DU SAUVAGE			aux emplacements matérialisés
RUE EMILE LEGRAND			
RUE FERNAND LAPORTE	RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER	PLACE VICTOR HUGO	aux emplacements matérialisés

b) Stationnement unilatéral

Voie	de	à	Précisions
AVENUE DES MARECHAUX	REMPART JEROME ET JEAN THARAUD	RUE FRANCOIS PORCHE	côté immeubles
AVENUE DES MARECHAUX	RUE CARNOT	RUE D'IENTA	côté immeubles
AVENUE DU GENERAL DE	PLACE DES	PLACE DE L'HOTEL DE	côté impair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
GAULLE	HALLES	VILLE	côté immeubles
AVENUE DU PRESIDENT WILSON			
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU			côté immeubles
AVENUE JULES FERRY	RAMPEDU CHEMIN DE FER A SAINT-MARTIN	RUE SAINT-MARTIN	côté impair
BOULEVARD CHANZY PROLONGE			côté impair sur les emplacements matérialisés au sol
BOULEVARD DE L'ARTILLERIE	RUE DU CHEVALET	RUE DE LUNESSE	côté des numéros impairs
BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU			côté promenade
BOULEVARD DES ANCIENS COMBATTANTS			côté immeubles
BOULEVARD LIEDOT	BOULEVARD RENE CHABASSE	BOULEVARD CHANZY	côté pair
BOULEVARD PASTEUR	PLACE DES HALLES	RUE DU CHAT	côté rempart
BOULEVARD PASTEUR	PLACE DES HALLES	RUE D'AGUESSEAU	côté impair
BOULEVARD PASTEUR	RUE DU CHAT	RUE DU CHAPEAU ROUGE	sur emplacement au sol, côté immeuble
IMPASSE DU PONT DE VARS			
Impasse Beauregard			Autorisé côté impair, interdit côté pair
PLACE CHARLIE	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	RUE DES ARCEAUX	côté impair
PLACE DU DOCTEUR BARRET			côté immeubles
RAMPEJEAN FAURE			côté rempart
REMPART ARISTIDE BRIAND	RUE DES CORDONNIERS	RUE DES CORDONNIERS	Côté immeubles
REMPART DU MIDI			côté immeubles
REMPART JEROME ET JEAN THARAUD			côté impairs suivant marquage au sol
RUE ABBE ROUSSELOT			
RUE ALFRED DE VIGNY	BOULEVARD RENE CHABASSE	RUE LAPERUSE	côté impair
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE LAPERUSE	RUE FERNAND LAPORTE	côté impair
RUE ALFRED DE VIGNY	RUE CHATEAUBRUN	BOULEVARD RENE CHABASSE	côté pair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE AMIRAL RENAUDIN	RUE DENIS PAPIN	RUE COULOMB	côté impair
RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT			côté pair excepté section comprise entre le droit des immeubles n° 141 et 139 bis
RUE ANGEL ALBERT			côté impair
RUE BELLEVUE			côté impair
RUE BOUILLAUD	RUE GUEZ DE BALZAC	RUE JEAN GUERIN	côté impair
RUE CHABREFY			côté Palais de Justice.
RUE CORDERANT			côté impair
RUE COURTE			côté droit
RUE D'AUSTERLITZ			côté impair
RUE DE BASSEAU			côté pair
RUE DE BEAULIEU	RUE JEAN GUERIN	PLACE BEAULIEU	côté pair
RUE DE BEAUMONT			côté pair
RUE DE BELAT	RUE D'IENTA	RUE DE L'ARSENAL	côté pair sur les emplacements matérialisés au sol
RUE DE BORDEAUX	BOULEVARD BESSON BEY	RUE DU FORT DE VAUX	côté impair
RUE DE CLERAC A SILLAC			côté pair
RUE DE CLERAC A SILLAC	RUE SAINT- MARTIN	RUE PARMENTIER	côté pair
RUE DE L'ARSENAL			côté impair
RUE DE L'ECOLE			côté opposé à l'école
RUE DE L'EPERON			côté pair
RUE DE LA BELLE ALLEE			côté impair
RUE DE LA CHARENTE			côté impair
RUE DE LA FONT DES BUTTES			Côté pair
RUE DE LA GATINE	BOULEVARD DE BURY	RUE DE LA TOURGARNIER	côté impair
RUE DE LA GRAND FONT	AVENUE GAMBETTA	RUE ANCIENNE DE LA GRAND-FONT	côté impair
RUE DE LA GRAND FONT			côté pair
RUE DE LA GRAND FONT	RUE FERDINAND PELLETIER	RUE FERDINAND PELLETIER	côté impair
RUE DE LA LOIRE			côté impair aux emplacements matérialisés au sol
RUE DE LA LOIRE	RUE BROQUISSE	RUE DE LA TOURGARNIER	côté impair

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE DE LA PREFECTURE			côté pair
RUE DE LA TOURGARNIER	LA RUE DES QUATRE SILLONS	RUE DE LAVALETTE	côté pair aux emplacements matérialisés au sol
RUE DE LA TOURGARNIER	RUE DE LAVALETTE	N° 158 DE LA VOIE	côté impair aux emplacements matérialisés au sol
RUE DE LAVALETTE			côté impair
RUE DE LIMOGES			côté pair suivant marquage au sol
RUE DE LIMOGES			côté pair
RUE DE MONTMOREAU	PLACE GERARD PEROT	CAR DE LILLE	côté impair
RUE DE MONTMOREAU			côté pair
RUE DE PARIS	RUE DE PARIS	RUE AMIRAL RENAUDIN	
RUE DE PARIS	RUE DE BORDEAUX	RUE ANDRE LAMAUD	côté impair
RUE DE SAINTES			côté pair
RUE DE SAINTES			côté commerces
RUE DENIS PAPIN	RUE LECLERC CHAUVIN	RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	côté impair
RUE DENIS PAPIN	RUE DE PARIS	RUE LECLERC CHAUVIN	côté pair
RUE DES 4 SILLONS			côté impair
RUE DES BOISSIERES	RUE MONLOGIS	RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS	côté pair
RUE DES COCCINELLES			côté pair
RUE DES COLIS	RUE DE LA LOIRE	IMPASSE DES COLIS	côté pair
RUE DES COLIS	IMPASSE DES COLIS	RUE DES BEZINES	côté pair
RUE DES POSTES	RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE PRUDENT	côté impair
RUE DES REMBERGES			côté impair
RUE DU BEAU SITE	RUE DE MONTBRON	RUE FRANCOIS VILLON	côté gauche
RUE DU CANADA			côté pair
RUE DU CHAMP DE COLAS			côté pair
RUE DU CHANOINE DE MOREL			côté impair
RUE DU CHATEAU			côté pair
RUE DU COLONEL DRIANT			côté droit dans le sens montant
RUE DU GOND			côté pair
RUE DU LIEUTENANT BOURDOISEAU			côté pair, sauf entre les n° 16 & 18

Ville d'Angoulême -
 Arrêté unique de circulation urbaine
 AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE DU PETIT SAINT-CYBARD			côté pair suivant marquage au sol
RUE DU PONT DE VECHILLOT A SILLAC	BOULEVARD MARCELLIN LEROY	BOULEVARD MARCELLIN LEROY	côté pair
RUE DU PORT			côté gauche en montant
RUE DU SECOURS			côté immeubles aux emplacements matérialisés
RUE DU SIMARD			côté pair suivant marquage au sol
RUE EDMOND ROSTAND			côté impair
RUE FANFRELIN			côté impair
RUE FERNAND LAPORTE	RUE DU DOCTEUR LOUIS FOURNIER	IMP LAPERUSE	côté impair sur les emplacements matérialisés au sol
RUE FERNAND LAPORTE	IMP LAPERUSE	RUE ALFRED DE VIGNY	côté impair sauf face au n°45
RUE FONTAINE DE CHANDE	RUE DENIS PAPIN	RUE DES ARTISANS	côté impair
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DES ABRAS	côté pair
RUE FONTCHAUDIERE	RUE JULES DURANDEAU	RUE DES GOTS	côté pair
RUE GUY RIFFAUD	RUE ROGER BAUDRIN	RUE LYAUTEY	côté gauche
RUE GUY RIFFAUD			aux emplacements matérialisés
RUE HASSEL			côté Nord, excepté sur 10 m de part et d'autre de l'Ecole de Musique
RUE HELENE NEBOUT			aux emplacements matérialisés
RUE HENRI IV			côté pair
RUE JEAN DU TILLET			côté impair
RUE JEAN LAMAUD			côté impair
RUE JEAN MAROT			côté immeubles
RUE JEAN MERMOZ			côté impair
RUE JULES DURANDEAU			en partie sur le trottoir et la chaussée suivant marquage au sol
RUE LAFERRIERE			côté impair suivant marquage au sol
RUE LAPERUSE			côté impair
RUE LECLERC CHAUVIN			côté pair
RUE LOMBRETTE			côté pair

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Voie	de	à	Précisions
RUE LUDOVIC TRARIEUX	RUE DES POSTES	RUE CHABREFFY	côté impair
RUE MARCEL POINTEAU			côté impair
RUE MARCEL POINTEAU			au droit
RUE MARGUERITE D'ANGOULEME	RUE LOUISE LERIGET	RUE LOUISE LERIGET	côté pair
RUE MARIO ROUSTAN			côté impair
RUE MOLIERE			côté pair
RUE MONLOGIS	RUE CHATEAUBRUN	RUE DE LA TRANCHADE	côté pair
RUE MONLOGIS	RUE DE LA TRANCHADE	RUE DES BOISSIERES	
RUE MONTALEMBERT			côté impair
RUE MONTAUZIER	RUE LUCIE VALORE	RUE DE BASSEAU	côté pair
RUE MONTCALM			côté impair
RUE NESMOND			côté opposé à la Maison d'Arrêt aux emplacements délimités au sol
RUE NEUVE DE SILLAC			côté pair
RUE PARMENTIER	RUE CHARLES PETIT	RUE DE CLERAC A SILLAC	côté impair
RUE PAUL ABADIE			côté impair
RUE PIERRE CURIE			côté pair
RUE PIERRE SEMARD	VOIE DE L'EUROPE	RUE FERDINAND PELLETIER	suivant marquage au sol
RUE PRUDENT			côté impair
RUE RENE COTY			côté îlot
RUE ROBERT SCHUMAN			côté opposé aux immeubles
RUE ROGER BAUDRIN			aux emplacements matérialisés
RUE SAINT-CYBARD			côté pair
RUE SAINT-GELAIS			côté pair
RUE SAINT-ROCH	RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS	RUE DES BOISSIERES	côté impair
RUE SAINT-ROCH	RUE DU HAMEAU	RUE CORLIEU	côté impair
RUE SOUCHET			suivant marquage au sol
RUE TISON D'ARGENCE			côté pair
RUE TRAVERSIERE DES CAPUCINS			côté pair
RUE WALDECK ROUSSEAU	RUE SAINT- MARTIN	AVENUE JULES FERRY	côté impair

Ville d'Angoulême -
Arrêté unique de circulation urbaine
AR/2026_948

Annexe XXVII – Liste des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides

Rue Fontaine du Lizier (face au n° 1 de la voie) / 2 points de charge

Place Jean-Pierre Barret (face au groupe scolaire Alain Fournier) / 2 points de charge

Boulevard de l'Artillerie (voie reliant la rue de Limoges au boulevard de l'Artillerie) / 2 points de charge

Allée du Champ Brun (à proximité des crèche et bibliothèque municipales) / 4 points de charge

Rue Marthe Vedrenne (section rue du Capitaine Favre / rue du Léopard vert) / 4 points de charge

Rue des Frères Lumière / 2 points de charge

Rue Fernand Laporte / 2 points de charge

Rue Fontchaudière (section rue Marcel Pointeau / n° 257 de la voie) / 2 points de charge

Rue Souchet / 2 points de charge

Place de la gare / 2 points de charge

Rue Saint-Martin (section rue Charles Petit / n° 88 bis de la voie) / 4 points de charge

Place Hildesheim

Boulevard René Chabasse (au droit du n° 88) / 2 points de charge

Rue de Basseau (résidence Jean Maintenon) / 2 points de charge

Place Lehmann / 4 points de charge

Rue des Jardins de la Garenne / 2 points de charge / 2 points de charge

Rue Pierre Aumaître (parking du CC de la Garnde Garenne) / 4 points de charge

Rue de la Croix Lanauve (parking des résidences OPH) / 4 points de charge

Rue de Saintes (parking ancien CC de St-Cybard) / Rue de la Croix Lanauve (parking des résidences OPH) / 2 points de charge